



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que tous les Propriétaires de Fonds & Héritages, Maisons & Offices, ne pourront retenir le Vingtième des arrérages des Rentes, Pensions & autres redevances, de quelque nature qu'elles soient, dûs aux Hôpitaux, &c.

Du 4. Décembre 1752.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI ayant ordonné par l'Article IX. de l'Edit du mois de May 1749. portant établissement du Vingtième, que les Propriétaires de Fonds & Héritages, Maisons & Offices qui doivent des Rentes à constitution, Rentes viagères & pensions, payeroient le Vingtième de la totalité du revenu des Fonds sur lesquels les Rentiers, Pensionnaires & autres créanciers ont à exercer ou pourroient exercer leurs hypothèques; & en conséquence, que



lorsqu'ils feroient le payement des arrérages desdites Rentes & Pensions, ils en retiendroient le Vingtième, en justifiant par eux de la quittance du payement qu'ils auroient fait du Vingtième du revenu de leurs fonds. Mais comme le Roi a bien voulu accorder l'exemption du Vingtième des Biens appartenans aux Hôpitaux, au moyen de quoi les Propriétaires des Biens-fonds qui doivent des Rentes & des Pensions ausdits Hôpitaux, ne peuvent faire la retenue du Vingtième de ces mêmes Rentes & Pensions lorsqu'ils en font le payement, il est nécessaire de fixer la manière de les indemniser de la retenue qu'ils ne peuvent faire, & d'indiquer un moyen pour leur en faire tenir compte; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir: Oüi le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Propriétaires de Fonds & Héritages, Maisons & Offices, ne pourront retenir le Vingtième des arrérages des Rentes, Pensions & autres redevances, de quelque nature qu'elles soient, dûes aux Hôpitaux; & que ceux desdits Propriétaires & autres redevables ausdits Hôpitaux, qui ont fait quelque retenue du Vingtième sur les Sommes qu'ils ont payées jusqu'à présent, seront tenus de les restituer aux Hôpitaux. Veut en conséquence Sa Majesté qu'ils présentent leur Requête, sçavoir, dans la Ville de Paris, au Prévôt des Marchands de lad. Ville, & dans les Provinces aux Srs. Intendans & Commissaires départis, pour demander qu'il leur soit fait déduction sur le Vingtième qu'ils payent des revenus de leurs Biens-fonds, du Vingtième qu'ils ne peuvent retenir ausdits Hôpitaux, en justifiant par eux de la réalité desdites Rentes & Pensions, & en rapportant les Contrats, Quittances & autres Actes à ce nécessaires. Ordonne Sa Majesté qu'en cas de contestation sur la retenue du Vingtième desdites Rentes, Pensions ou autres redevances dûes ausdits Hôpitaux, les parties se pourvoiront par-devant le Sr. Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, & les Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, auxquels Sa Majesté enjoint de

tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant opposition ou empêchement quelconques. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles, le quatrième jour de Décembre mil sept cens cinquante-deux. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,*
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore. FAIT ce 12. Mars 1753. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
GUILLOMET.



ORDONNANCE
DU ROI,
CONCERNANT l'assemblée des
Bataillons de Milice & de Gre-
nadiers-royaux.

Du premier Janvier 1753.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTE' ayant donné ses Ordres pour l'expédition des Congés aux anciens Miliciens qui sont dans le cas d'être licenciés, & pour rétablir en même tems les Bataillons de Milice à cinq cens hommes chacun, par les remplacements de ce qui y manque, Elle a ordonné & ordonne que les cent sept Bataillons de Milice, y compris celui de la ville de Paris, & les six des Duchés de

Lorraine & de Bar , étant complétés audit nombre de cinq cens hommes , seront assemblés dans le courant du mois de May prochain , au moins pendant huit jours , dans les quartiers qui leur seront assignés , & qu'avant la séparation desd. Bataillons , il en sera détaché les Compagnies de Grenadiers , pour former onze Bataillons de Grenadiers-royaux , qui seront assemblés & exercés pendant un mois dans des Villes & places de Guerre ; lesquels Bataillons de Milice & de Grenadiers-royaux seront composés & payés ainsi qu'il est réglé par les Ordonnances de Sa Majesté , & notamment par celle du premier Février 1751. indépendamment du décompte particulier qui doit être fait , conformément à ladite Ordonnance , aux Sergens , Grenadiers & Tambours des Compagnies de Grenadiers-royaux , & aux Sergens des Compagnies de Grenadiers-postiches & de Fusiliers , de ce qui leur sera dû de la solde à eux accordée pendant la séparation des Bataillons.

VEUT Sa Majesté que les Effets d'habillement , d'équipement & d'armement qui auront été délivrés pour le tems de l'assemblée à chaque Milicien , des Magasins établis à cet effet , y soient remis après ladite assemblée.

ENTEND au surplus Sa Majesté que ses Ordonnances précédentes , & notamment celles des 6. Août & 12. Décembre 1748. concernant les Milices , soient exécutées en ce qui ne se trouve pas de contraire à la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces , au Sr. Berryer Lieutenant général de Police de la ville de Paris , aux Intendants des Provinces du Royaume , de s'employer , chacun à leur égard , à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance. Ordonne aussi Sa Majesté aux Gou-

verneurs & Commandans de ses Villes & places, aux Commissaires de ses Guerres, à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. FAIT à Versailles le premier Janvier mil sept cens cinquante-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A L I L L E :

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

M. D. C C. LIII.

revenue de la Ville de Paris, aux Com-
missaires de la Ville de Paris, pour les
Lignes, pour les Lignes, & pour les Lignes, qui appar-
tiennent de droit à la Ville de Paris, & qui n'ont
été payés le premier Janvier mil sept cent quatre-vingt
sept, & qui sont dus à la Ville de Paris.

A L L E E

M. le Comte de la Roche de C. M. Comte, Intendant
ordinaire du Roi.

M. D. C. C. L. I. I.



ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT ce qui devra être observé par rapport aux Maronites & autres Chrétiens orientaux, & aux Esclaves rachetés, qui se trouveront dans le Royaume.

Du 8. Janvier 1753.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTE' étant informée qu'il s'est trouvé en divers tems dans les Provinces du Royaume, des aventuriers qui abusoient de la confiance publique, sous le titre de Princes ou Cheiks Maronites du mont Liban, à la faveur de quelques Passeports étrangers ; Et

voulant empêcher les inconvéniens qui en peuvent résulter , ainsi que les abus qui se sont introduits parmi les Esclaves rachetés par les Religieux de la Rédemption , Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Maronites ou autres Chrétiens orientaux , quels qu'ils soient , ne pourront avoir la liberté d'entrer & de séjourner dans le Royaume , que lorsqu'ils seront munis des Certificats de Consuls de la Nation françoise , résidens dans les Villes de Seyde ou de Tripoli de Syrie , légalisés par les Echevins & Députés du Commerce de Marseille , à peine d'être emprisonnés & traités comme vagabonds & gens sans aveu.

I I.

LESDITS Certificats ne pourront leur servir que pour une année , à compter du jour de la date ; passé lequel tems Sa Majesté entend qu'ils soient également saisis & arrêtés , ainsi que leurs Compagnons ou personnes de leur suite , & leurs papiers & effets , à moins qu'ils n'ayent obtenu une permission ou passeport de Sa Majesté.

I I I.

PERMET Sa Majesté à ceux qui auront des Passeports de son Ambassadeur à la Porte Otto-

mane , d'en faire usage librement , pour le terme d'une année seulement.

I V.

Tous les Esclaves françois & étrangers , qui , ayant été rachetés dans les Pays de la domination du Roi de Maroc ou appartenans aux Régences de Barbarie , se répandent dans le Royaume pour y mendier , devront être reconnus par des Certificats en bonne forme du Ministre général de l'Ordre de la Sainte-Trinité , ou du Vicaire général de l'Ordre de Notre-Dame de la Merci , bien & dûëment légalisés , sous la même peine que ci-dessus ; & ces Certificats n'auront de valeur que pour le terme de six mois. MANDE & Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume , & au Sr. Pignon Inspecteur du Commerce de Marseille , aux Echevins & Députés du Commerce , aux Consuls de la Nation françoise à Seyde & Tripoli de Syrie , & à tous autres qu'il appartiendra , d'exécuter & faire exécuter exactement le contenu en la présente Ordonnance , qu'Elle veut être publiée & affichée par-tout où besoin sera. FAIT à Versailles le huit Janvier mil sept cens cinquante-trois. *Signé* , L O U I S. *Et plus bas* ; R O U I L L E'.

*V*EU l'Ordonnance du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'elle sera lûë, publiée
& affichée par-tout où besoin sera, à ce que
personne n'en ignore. Fait à Lille le 19.
Janvier 1753. Signé, **DE SEHELLE.**

PAR MONSEIGNEUR,
L O C R É.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR DE SEHELLE,
Conseiller d'État, Intendant en Flandre.



UPLIE humblement *Louis-Benjamin Roger*,
Directeur des Domaines de Flandre, DISANT: qu'il
lui revient de toute part, que les Commis de la Fer-
me se trouvent dans l'impossibilité d'exercer autant
qu'il convient, les vendans Vins, Bieres &
Eaux-de-vie, qui ont leur Cabarêt dans la Cam-
pagne, faute par ceux-cy de mettre à leur porte des bouchons
ou enseignes, qui indiquent qu'ils y font le commerce de
Cabarétiers ou détailliers desdites Boissons.

LE Suppliant qui a ordonné que ce fait fut vérifié, a été
surpris de voir par les six états cy rapportés, que dans l'arron-
dissement des seuls Bureaux de Bailleul, Hazebrouck, Neuve-
Eglise, Merville, Steenworden & Blaringhem, il y avoit cent
trente-quatre de ces Cabarêts sans bouchons ou enseignes.

L'INEXECUTION de cette formalité qui fait aux Cabarétiers
une obligation de Droit, quant à leur commerce, produit deux

inconveniens qui touchent la Police en général, & les intérêts de la Ferme en particulier.

LA Police y est compromise, parce qu'au défaut d'enseignes aufd. Cabarêts, les voyageurs n'ont pas dans leur route l'indication des lieux où ils peuvent se reposer & prendre les forces dont ils ont besoin pour fournir à leur marche.

LA Ferme en souffre, parce que moins il se debite de Boissons, moins le Fermier perçoit de droits, & par la raison que les Cabarêts où il n'y a pas bouchons ou enseignes dégénèrent insensiblement en cache-pots qui sont expressément défendus par les Réglemens.

POUR prévenir le tort à naître de l'établissement de ces cache-pots, l'Ordonnance du Roi du mois de Juin 1680. titre II. de la vente du Vin à detail, article II. enjoint à tous vendans Vins, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, de mettre bouchons ou enseignes à leur porte & aux autres lieux où ils feront le débit de leur Vin. *Jacquin* dans ses conférences de lad. Ordonnance, dit sur cet article: que cette obligation est tirée des Réglemens de la Cour des Aydes, qui par les articles VIII. de celui du 4. Juin 1613. X. de ceux du 12. Juillet 1629. & 5. Août 1632. XIII. de celui du 7. Juillet 1649. XII. de ceux du 9. Avril 1650. & 13. Septembre 1651. & enfin VIII. de celui du 27. May 1662. l'a ainsi imposé, afin que le Fermier connût tous les vendans Vins ou autres Boissons de sa dépendance & découvrit en même têmes les fraudeurs: cet Auteur ajoute qu'on a reconnu que nonobstant les peines imposées par ces deux articles, les fraudes se commettoient également; c'est pourquoi par Arrêt du Conseil du 30. Juillet 1689. on a renouvelé les mêmes défentes sous les mêmes peines, & on a rendu l'amende solidaire, tant contre le vendeur que contre l'acheteur ou fauteur de la fraude, laquelle ne pourra être modérée que du quart pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

LA demande du Suppliant se trouvant ainsi appuyée des dispositions d'un aussi grand nombre de Réglemens, il a recours à votre Autorité, pour en obtenir l'exécution dans l'étendue de la Ferme de les Commettans.

CE considéré MONSIEUR, le Suppliant conclut à ce qu'en faisant droit sur la présente Requête, il Vous plaise ordonner que tous vendans Vins, Bieres & Eaux-de-vie dans l'étendue de la Flandre maritime, seront tenus de mettre à leur porte bouchons & enseignes, à peine de confiscation desd. Boissons & de cent livres d'amende, à l'effet de quoi votre Ordonnance à intervenir sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. Lille le 21. Décembre 1752. Signe, ROGER.

*V*EU la présente Requête & y ayant égard.

NOUS Ordonnons que tous vendans Vins, Bieres & Eaux-de-vie dans l'étendue de la Flandre maritime, seront tenus de mettre à leur porte bouchons & enseignes, à peine de cent livres d'amende; & afin que personne n'en ignore, Nous ordonnons que la présente Ordonnance sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

FAIT à Lille le 10. Janvier 1753. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,
GUILLOMET.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi,

Le confidant Monsieur, le Supplément conclu à ce qu'en
faison doit sur la présente Requête, il Vous plait ordonner
que tous vendans Vins, Bières & Liqueurs de quelque
qualité qu'ils soient, soient tenus de mettre à leur porte
deux Livres d'ancien, à peine de confiscation d'iceux.
Et de cent livres d'amende, à l'effet de quoi vous Ordon-
nez à intervenir les imprimés, lus, publiés & affichés par
tout où besoin sera. Fait le 21. Décembre 1752. Signé, M. de
Lamoignon.

V EN LA PREMIERE REQUISITOIRE & Y ayant égard.

NOUS Ordonnons que tous vendans Vins, Bières & Liqueurs
de quelque qualité qu'ils soient, soient tenus de mettre à leur porte
deux Livres d'ancien, à peine de confiscation d'iceux.
Et de cent livres d'amende, à l'effet de quoi vous Ordon-
nez à intervenir les imprimés, lus, publiés & affichés par
tout où besoin sera.

FAIT à Paris le 20. Janvier 1753. Signé, DE SECHELLE.

PAR MONSIEUR
GUILLOMOT.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. GRAMMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI proroge pour un an , à compter du premier Janvier 1753. jusqu'au premier Janvier 1754. l'exemption des droits sur les Bestiaux venans des Pays étrangers , accordée par celui du 21. Decembre 1751.

Du 16. Janvier 1753.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 21. Décembre 1751. par lequel Sa Majesté a prorogé pour un an , à compter du premier Janvier 1752. jusqu'au premier Janvier 1753. l'exemption des droits sur les Bestiaux , ci-devant accordée par différens Arrêts ; en conséquence , ordonné que pendant ledit tems les Bœufs, Vaches, Moutons, Brebis, Agneaux, Boucs, Chevres & Chevrotins, qui viendroient des Pays étrangers dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargés de tous droits, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, qui se payent aux entrées des Provinces frontières, & que lesdits Bestiaux, ensemble ceux qui auroient été élevés & nourris dans le Royaume,

feroient & demeureroient déchargés pendant ledit tems des droits d'entrée & de sortie, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, à leur passage des Provinces réputées étrangères, dans celles de l'étendue des cinq grosses Fermes, ou desdites Provinces des cinq grosses Fermes, dans celles réputées étrangères, aux entrée & sortie desquelles il est dû des droits aux Fermes générales. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont donné lieu audit Arrêt du 21. Décembre 1751. subsistent : Oüi le rapport, **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a prorogé & proroge pour un an, à compter du premier Janvier 1753. jusqu'au premier Janvier 1754. l'exemption des droits sur les Bestiaux, ci-devant accordée par différens Arrêts, & notamment par celui du 21. Décembre 1751. en conséquence, ordonne Sa Majesté que pendant ledit tems, les Bœufs, Vaches, Moutons, Brebis, Agneaux, Boucs, Chevres & Chevrotins, qui viendront des Pays étrangers dans le Royaume, seront & demeureront déchargés de tous droits, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, qui se payent aux entrées des Provinces frontières; & que lesdits Bestiaux, ensemble ceux qui ont été élevés & nourris dans le Royaume, seront & demeureront déchargés pendant ledit tems des droits d'entrée & de sortie, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, à leur passage des Provinces réputées étrangères, dans celles de l'étendue des cinq grosses Fermes, ou desdites Provinces des cinq grosses Fermes, dans celles réputées étrangères, aux entrée & sortie desquelles il est dû des droits aux Fermes générales unies. Enjoint Sa Majesté au Sr. Lieutenant général de Police à Paris, & aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. **FAIT** au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le seize Janvier mil sept cens cinquante-trois. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

L OUIS , PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois & Diois , Provence , Forcalquier & Terres adjacentes : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le Sr. Lieutenant général de Police en notre bonne Ville , Prévôté & Vicomté de Paris , & aux Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume , SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous , de tenir , chacun en droit foi , la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie , cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État , Nous y étant , pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra , à ce que personne n'en ignore , & de faire pour son entière exécution , tous Actes & Exploits nécessaires , sans autre permission , nonobstant clameur de Haro , Chartre normande , & Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le seizième jour de Janvier , l'an de grace mil sept cens cinquante-trois , & de notre Regne le trente-huitième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , Dauphin , Comte de Provence , *Signé* , M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

JEAN MOREAU , *Chevalier , Seigneur DE SEHELLE ,*
Conseiller d'Etat , Intendant en Flandre.

V EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.
NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur , & à cet effet lû , publié & affiché par-tout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore. FAIT ce 13. Fevrier 1753. *Signé* , DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR ,
L O C R É .



DE PAR LE ROI. JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
Conseiller d'État, Intendant en Flandre.*

LE Roi ayant destiné le produit du droit établi sur les Cartes à jouër pour l'établissement & l'entretien de l'Ecole Royale & militaire, destinée pour l'éducation de la Noblesse du Royaume, Sa Majesté a été informée qu'on avoit contrefait non seulement la bande de controlle du Régisseur, mais encore les moules & les enveloppes des Cartiers de la Province, de maniere que le droit ne produisoit pas la vingtième partie de ce qu'il auroit dû produire, eû égard à la consommation; & Sa Majesté Nous ayant adressé de nouveaux Ordres à cet effet, nous avons reconnu que la fraude que toute la Noblesse a intérêt de détruire, provenoit de ce que les domestiques de la plus grande partie des Maisons de distinction de cette Province, ne présentoient à leurs Maîtres que des Cartes étrangères avec

la bande de controlle contrefaite, enforte que les Commis ayant fait des visites & ayant fait différentes faïfies, les domestiques fouûtenoient les avoir achetées chez les Cartiers, & ceux-ci fouûtenoient au contraire ne les avoir pas vendues; mais par l'article XVII. de l'Arrêt du Conseil du 9. Novembre 1751. portant Reglement pour la perception du droit sur les Cartes, Sa Majesté défendant à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient d'acheter, tenir dans leurs Maisons ou souffrir qu'il y soit présenté aux joüeurs aucuns jeux de Cartes qui n'auroient pas été fabriqués avec le papier de la Régie, & qui ne porteroient pas la bande de controlle du Régisseur, à peine de mille livres d'amende: Nous nous sommes trouvé dans la nécessité, forcé de prononcer en conformité contre ceux chez qui on a fait lefd. faïfies, & nous ne pourrons Nous dispenser d'en user de même en semblable occasion; & ayant cherché les moïens de mettre les Maîtres dans le cas de ne pouvoir être trompés par les domestiques, Nous n'en avons pas trouvé de plus faciles que d'obliger les maîtres Cartiers & autres débitans de Cartes, d'enregistrer le nom de toutes les personnes pour qui les Cartes seront achetées & de délivrer aux acheteurs un certificat qui constate d'où proviennent les Cartes & leur quantité, enforte que par l'inspection des Registres on puisse connoître les Maisons où l'on est dans l'usage de joüer, pour lesquelles on

ne se fournira pas de Cartes de la Régie , & par conséquent où on fera usage de Cartes de fraude ; & l'intérêt des maîtres Cartiers se trouvant réuni dans cette disposition , parce que le débit deviendra plus considérable : A CES CAUSES.

Nous Ordonnons que toutes personnes qui iront à l'avenir acheter des Cartes chez les Cartiers & débitans autorisés , seront tenues de leur déclarer leur nom , surnom , qualité & demeure , & si ce sont des domestiques , les noms des Maîtres à qui ils appartiennent , & le Cartier ou débitant sera tenu de les enregistrer.

Enjoignons aux maîtres Cartiers & débitans de Cartes de tenir à cet effet un Registre relié , cotté & paraphé du Directeur de la Régie , sur lequel ils inscriront jour par jour , les déclarations ci-dessus ordonnées , la nature & quantité de Cartes qu'ils délivreront à chaque personne & à qui ils remettront un certificat en conformité , à peine de cent livres d'amende.

Enjoignons pareillement aux maîtres Cartiers & débitans de Cartes & en leur absence à leurs femmes , compagnons & ouvriers , de communiquer leurs Registres aux préposés du Régisseur , toutes-fois & quantes ils le jugeront à propos pour en prendre les relevés nécessaires ; & ces Registres seront remis à la fin de chaque année au Bureau du Directeur de la Régie , sous les mêmes peines que dessus.

Ordonnons en outre aux maîtres Cartiers & débitans de Cartes d'avoir toujourns chez eux une quantité suffisante de Cartes de chaque nature, afin d'être en état de fournir le Public, & qu'il n'en résulte aucune plainte; & sera la présente exécutée nonobstant oppositions quelconques, lue, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille le vingt-deux Janvier mil sept cens cinquante-trois. *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
LOCRE'.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



NOUS, CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON, DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair de France, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Lieutenant général des Armées du Roi, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant général pour SA MAJESTE' desdites Provinces de Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.



TANT informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de Notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & désirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER

LA Chasse, conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent, sera généralement interdite à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, depuis le premier Mars jusqu'au premier Septembre; à peine, contre les contrevenans, de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

I. I.

DANS le tems permis pour la Chasse, c'est-à-dire, depuis le premier Septembre jusqu'au premier Mars, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, sans Notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de Prison; & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-hommes, Hauts-Justiciers &

Vicomtiers qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le tems permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Baillif, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagné d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit, de chasser dans lesdites terres: & au-défait de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

I I I.

TOUT Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou les nids de Perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de Prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables: de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

I V.

CEUX qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de Prison, & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des terres & maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs hayes, enclos & terres labourables, ou autres appartenans à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V.

C E U X qui auront des Chiens dans l'étenduë desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement; le tout à peine de vingt florins d'amende.

V I.

N U L S Particuliers, exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étenduë desdites Réserves, ne pourront avoir Lévrier, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

V I I.

T O U S les Habitans des terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abattre les nids de Pies qui se trouveront sur les Arbres des terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoit des Petits.

V I I I.

T O U T E S sortes de filets, lacets & autres pièges servans à surprendre le Gibier, seront confisqués, & tous les Habitans des terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de Prison & de vingt florins d'amende.

I X.

T O U T Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur Rivières, Canaux, Fossés des Places ou même dans l'étenduë desdites Réserves, sera puni de quatre mois de Prison & d'une amende de cent florins.

X.

T O U S Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de Notre Gouvernement général, qui feront commerce de Poudre, de Dragées ou menu Plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de Prison & de cent florins d'amende.

X I.

T O U S Propriétaires ou Fermiers des terres dans l'étenduë des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme se puisse tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

DE toutes les contraventions susdites, les Chefs de familles & Maîtres de maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques, & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillifs, Mayeurs, Lieutenans, Echevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de Notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassans sur les terres situées dans lesdites Réserves, pendant le tems défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en Prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance; à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront: Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée és lieux & en la manière accoutumée.

FAIT à Paris, le premier Février mil sept cens cinquante-trois.
Signé, CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOÛBISE.

PAR SON ALTESSE,
FORCEVILLE.

Lue & publiée és Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du dix-sept Février mil sept cens cinquante-trois, Oiii & ce Requéant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siege souffigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

ORDRE Concernant les Cartes.

MESSIEURS les Régisseurs du droit sur les Cartes ont écrit le 26. du mois passé à leur Directeur, qu'ils accordoient à l'avenir six sols pour chaque fixains de Cartes neuves de fausses impressions, revêtues de fausses bandes de Contrôle non contrôllées ou de fabriques étrangères, & cela indépendamment de la portion qu'il reviendra aux Employés faillissans dans les amendes, lorsqu'il y en aura de prononcées & que le recouvrement pourra s'en faire.

EN conséquence il est ordonné aux Capitaines généraux & Chefs des Brigades de notre Département, de prévenir de cette gratification, les Employés qui leur sont subordonnés, laquelle doit les animer à veiller avec plus d'ardeur à l'introduction sur tout des Cartes revêtues d'une fausse bande de Contrôle; fraudé d'autant plus préjudiciable au droit, qu'elle imite une marque que l'on a imaginée pour la proscrire.

AFIN de mettre les Employés à portée de la discerner, l'on joint au présent Ordre une bande de Contrôle de fixain & une bande de jeu imprimée, vous aurez soin de les garantir de tout ce qui pourroit détériorer & effacer la netteté requise pour la vérification: vous observerez que la fausse bande se connoit en ce que le cordon, l'empreinte de la fortune & les caractères qui sont autour, sont infiniment plus grossiers que ceux de la bande de contrôle de la Régie, que le cordon de la fausse bande n'est presque pas imprimé & souvent ne l'est qu'à moitié, parce que l'empreinte ne s'en fait qu'à coup de marteau, & celles de la Régie sont frappées au balancier, ce qui rend les objets nets & le papier uni, au lieu que celui des fausses bandes est aussi graveleux, en cet endroit, que dans le reste de la bande.

LES Employés doivent principalement s'attacher à bien examiner les Cartes revêtues de bande qu'on leurs présente, ou qu'ils trouvent dans les Maisons où ils vont en visite, car pour celles qu'ils rencontreront en campagne, si elles ne sont pas accompagnées d'un congé des préposés

du Régisseur, nulle doute sur leur fausseté; & s'il y avoit un congé, il faudroit faire la vérification de l'empreinte qui se trouvera tant sur les Cartes, qu'en marge du congé, dans la crainte que l'on ait falsifié le dernier, pour leurrer les Employés.

QUANT AUX Cartes revêtues de fausses bandes que les Employés saisiront, il ne s'agira que d'en bien établir, dans les Procès-verbaux, la fausseté comme on l'a expliqué ci-devant, & de laisser les Cartes dans l'état où elles se trouveront.

QUANT à celles qui ne porteront aucune bande de Contrôle, elles sont saisissables de droit, parce qu'elles peuvent être ou de fausses impressions ou de fabrication étrangère, c'est ce que les Employés auront soin de distinguer.

Nous recommandons expressément ausd. Employés de former des paquets des Cartes, qu'ils saisiront, soit en campagne, soit dans les Maisons; de les lier avec une ficelle d'un seul morceau, sur le nœud de laquelle ils apposeront le cachet de l'un d'eux, avec sommation aux parties d'y apposer le leur; de mettre les empreintes tant sur l'original que sur la copie des Procès-verbaux; d'y faire mention du tout; ces formalités étant nécessaires pour la sûreté des deux parties.

Il arrive encore que les Employés saisissent des Cartes noires comme la cheminée; ce n'est pas la l'esprit des Réglemens: ces sortes de saisies font crier, revoltent avec raison le public, & indisposent le Juge, qui se les fait représenter lorsque les parties le demandent.

Et pour que Nous soyons mieux informé de l'exécution du présent Ordre que Nous l'avons été jusqu'à présent, Nous ordonnons aux Employés qui feront des saisies en conséquence d'icelui, de Nous adresser sur le champ les originaux des Procès-verbaux, & pour nous assurer de l'exécution du présent, ils Nous en accuseront la réception.

FAIT à Lille le 6. Février 1753.

Le Directeur des Fermes du Roi.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI vérifiant les représentations des différens
Membres qui ont été faites pour le rétablissement de la navigation dans toutes les
Rivières de ses provinces de Flandre, à l'exception
de Artois. Sa Majesté a ordonné que l'on
pourroit augmenter l'ancien canal de Valenciennes
depuis Valenciennes jusqu'à Douay par le
cours, depuis Moirvigne jusqu'à Douay par le
Scapel, depuis Douay jusqu'à Lille par la Rivière de Doule,
Lille & même ordonné qu'il seroit ouvert un Canal de construction
nouvelle de la source à la source de la ville de Lille
et la navigation trop interrompue, et au moyen de ces travaux
qui ont été exécutés, la navigation est établie entre Valenciennes &
Condé, Douay, Arras, Lille & Aves, où la Lys commence à
porter des Bâteurs; mais Sa Majesté étant informée que lesdits



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI s'étant fait représenter les différens Mémoires qui ont été fournis pour le rétablissement de la navigation dans toutes les Rivières de ses frontières de Flandre, Hainaut & Artois, SA MAJESTÉ a donné des Ordres pour augmenter l'avantage de cette navigation depuis Valenciennes jusqu'à Mortagne par l'Escaut, depuis Mortagne jusqu'à Doüay par la Scarpe, depuis Doüay jusqu'à Lille par la Rivière de Deusse; Elle a même ordonné qu'il seroit ouvert un Canal de communication de la haute à la basse Deusse à travers de la ville de Lille où la navigation étoit interrompuë, & au moyen de ces travaux qui ont été exécutés, la navigation est établie entre Valenciennes, Condé, Doüay, Arras, Lille & Aire, où la Lys commence à porter des Bâteaux; mais SA MAJESTÉ étant informée que lorsque

ces Bâteaux sont arrivés à Aire, on est obligé de les décharger & de faire passer leurs chargemens par terre d'Aire à St. Omer, où on les embarque sur la Rivière d'Aa qui se jette dans la Mer à Gravelines, & qui communique par un Canal à Calais, à Bergues & à Dunkerque, par les Eaux de la Colme, & le Canal de Bourbourg : SA MAJESTÉ étant également informée par les représentations des Magistrats de St. Omer, & par celles des Propriétaires des terrains qui avoisinent la Rivière d'Aa, que le curement de cette Rivière ayant été négligé depuis long-tems, elle s'est comblée dans différens endroits, & qu'il est indispensable de travailler promptement à l'approfondir pour en prévenir les débordemens qui causent un préjudice considérable à toutes les terres voisines ; SA MAJESTÉ s'étant aussi fait rendre compte de la nécessité d'assurer la frontière entre Aire & St. Omer, en opposant une barrière aux courses des Ennemis en tems de Guerre ; & connoissant l'utilité que procurera au commerce de la frontière l'établissement de cette communication pour l'importation dans toutes les Villes d'icelles, des marchandises qu'on tire par la voye de la Mer, & pour l'exportation par la même voye des Fruits provenans du crû du Pays, & des Étoffes des Manufactures qui s'y fabriquent, Elle a fait constater les moyens d'exécuter un Canal qui communiquera entre Aire & St. Omer, & suivant les plans & les devis qui ont été présentés à SA MAJESTÉ, de l'objet de la dépense dudit Canal, ainsi que du curement de la Rivière d'Aa & du redressement de quelques unes des parties de ladite Rivière, pour le bien & la sûreté de ladite navigation, l'estimation desd. ouvrages s'est trouvée monter à la somme de deux millions de livres ; & SA MAJESTÉ voulant procurer l'avantage des Peuples de sa frontière, dans une partie aussi essentielle pour son commerce, Elle s'est déterminée à ordonner la construction dudit Canal d'Aire à St. Omer, ainsi que le redressement & curement de la Rivière d'Aa, dont la dépense devra être supportée par les Provinces voisines proportionnement à l'utilité qu'elles en tireront ; mais pour rendre cette charge moins onéreuse à ses peuples, SA MAJESTÉ a bien voulu y contribuer pour la moitié, en ordonnant que l'au-

tre moitié montant à un million de livres sera imposée. Et attendu que tous lesdits ouvrages se feront sur le territoire d'Artois, & que le curement de la Rivière d'Aa, bonifiera considérablement les terres qui l'avoisinent, & qui sont de ladite Province, que la Flandre maritime y a aussi quelque portion & qu'elle en tirera pareillement une plus grande utilité, SA MAJESTÉ a jugé qu'elles devoient supporter la plus grande partie de cette imposition dont le surplus sera payé par la Flandre walonne, la châellenie de Bouchain, St. Amand, Mortagne & le Hainaut, lesquels se trouvant situés à portée des Rivières de l'Escaut, de la Scarpe, de la Deulle & de la Lys, trouveront dans cette navigation la facilité du débouché de leurs Denrées & Marchandises, & l'avantage de faire venir à moins de frais celles qui leur sont nécessaires, & qu'ils ne peuvent se procurer que par la voye de la Mer. Et afin de rendre cette imposition moins onéreuse, SA MAJESTÉ a déterminée qu'elle se feroit en quatre années, ainsi que la construction desdits ouvrages, à quoi voulant pourvoir: Oüi le rapport, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que de ladite somme d'un million de livres, il en sera imposé sur la Province d'Artois six cens soixante-six mille six cens soixante-six livres; sur la Flandre maritime deux cens vingt-deux mille livres; sur la Flandre walonne soixante-six mille livres; sur la châellenie de Bouchain douze mille livres; sur les terres de St. Amand & Mortagne trois mille trois cens trente-quatre livres, & sur le Hainaut trente mille livres, suivant les répartitions qui en seront faites sur les Villes, Châellenies & Territoires desdites Provinces, par les Sieurs DE SEHELLE, D'ALIGRE & DE MORAS, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces de Flandre, d'Artois & Hainaut, chacun pour ce qui concerne son Département, lesquelles Sommes SA MAJESTÉ leur enjoint d'imposer en quatre années consécutives, sçavoir: un quart en la présente année mil sept cens cinquante-trois, & les trois autres quarts dans les années mil sept cens cinquante-quatre, mil sept cens cinquante-cinq & mil sept cens cinquante-six, pour en être le recouvrement fait par les Collecteurs de chaque Ville,

Châtellenie & Territoire, qui seront tenus d'en remettre les deniers au Trésorier général des Fortifications : Veut SA MAJESTE' que les adjudications & marchés de tous lesdits ouvrages, soient faits & passés pardevant ledit Sr. DE SEHELLE Intendant en Flandre, que SA MAJESTE' a commis & commet à cet effet ; comme aussi que les Adjudicataires & Entrepreneurs d'iceux, soient payés par ledit Trésorier général des Fortifications, sur les Ordonnances particulières dudit Sr. DE SEHELLE. Enjoint SA MAJESTE' ausdits Sieurs DE SEHELLE, D'ALIGRE & DE MORAS, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt chacun pour ce qui le concerne. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTE' y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le septième jour de Mars mil sept cens cinquante-trois. *Signé*, C. R. DE VOYER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat, le Sr. DE SEHELLE, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans notre Province de Flandre, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës : commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour l'entière exécution d'icelui, & de ce qui sera par Nous ordonné, tous actes & exploits nécessaires, sans pour ce demander autre permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le septième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens cinquante-trois, & de notre Regne le trente-huitième, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, C. R. DE VOYER.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du ROI.



DE PAR LE ROI.
JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
Conseiller d'État, Intendant en Flandre.*



L a été travaillé au curement de la Rivière de l'Escaut, en conformité des Ordres du Roi, mais les avantages que le Pays doit retirer de ce travail seront toujours incertains, & les inconvéniens qu'on a voulu détruire, se renouvelleront si on laisse subsister la quantité de Moulins qui ont été établis sur le lit même de cette Rivière. Les représentations en ayant été faites au Conseil,

il Nous a été ordonné de rassembler l'état des Moulins & Tordoires qui existent sur la Rivière de l'Escaut dans notre Département, & de Nous faire rapporter les titres en vertu desquels lesdits Moulins & Tordoires ont été établis, pour sur le tout être ordonné ce qu'il appartiendra: en conséquence Nous ordonnons à tous les Propriétaires des Moulins & Tordoires sur la Rivière de l'Escaut dans l'étendue de notre Département, de rassembler dans le courant de ce mois & les quinze premiers jours du mois d'Avril prochain, les titres en vertu desquels lesdits Moulins & Tordoires ont été établis sur le lit de l'Escaut dans toute l'étendue de notre Département, & de les remettre entre les mains du Sr. GRENET notre Subdélégué à Cambray, qui en dressera Procès-verbal dans lequel il fera mention de ce qui lui sera dit par chacun des Propriétaires sur la nécessité de conserver lesdits Moulins & Tordoires, ou sur leur consentement de la démolition ou des offres qu'ils feront de les transporter hors du lit de la Rivière, pour le tout à Nous renvoyé, Nous mettre en état de rendre compte au Conseil de l'exécution des Ordres qui Nous ont été adressés: avertissons lesdits Propriétaires des Moulins & Tordoires, que faute par eux

d'avoir satisfait à ce qui est porté par notre présente Ordonnance dans le terme prescrit, nous ne pourrons Nous dispenser de demander les Ordres du Roi sur la suppression des Moulins & Tordoirs qui occasionnent le gonflement de l'Escaut, & souvent la perte des récoltes.

FAIT ce dix-neuf Mars mil sept cens cinquante-trois. *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
LOCRE.

(3)
devoit faire à ce qui est porté par nous
dans l'ordonnance dans la même
nous ne pouvons nous dispenser de donner
les Ordres du Roi sur la suppression des
lins & Tordons qui occasionnent le gonflement
de l'estomac, & font la perte des récoltes.

FAIT ce dix-neuf Mars mil sept cent
quarante-neuf. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR
L'ORDRE.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. Cramé, Imprimeur
ordinaire du Roi.

A Paris ce 27. Mars 1753.

C'EST pour Vous informer, MONSIEUR, que le Conseil par décision du quinze de ce mois, a jugé à propos d'exempter pour l'avenir les graines de Vers à Soye, de tous droits, à l'entrée du Royaume & des Provinces réputées étrangères même des droits locaux.

Nous vous prions de donner connoissance de cette Déclaration à tous les Receveurs des Traités de votre Département, afin que dans le cas où il y passera des graines de Vers à Soye, soit qu'elles viennent de l'Etranger, soit qu'elles soient transportées des Provinces réputées étrangères dans les cinq grosses Fermes, ou desd. cinq grosses Fermes dans les Provinces réputées étrangères, ils n'en exigent aucuns droits. *Signé*, HOCQUART, DESFOURNIEL, LALIVE - D'EPINAY, LE NORMAND, BRISSART, FONTAINE & LA VALLETTE.

MESSIEURS les Receveurs, Controlleurs & autres Employés des Fermes dans les Bureaux de l'étendue de notre Département, se conformeront aux Ordres de la Compagnie mentionnés en sa Lettre dont copie est ci-dessus, laquelle sera transcrite sur le Registre des Ordres, & ils Nous en enverront leur ampliation au pied de copie. *FAIT à Lille le 6. Avril 1753.*

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Paris ce 27. Mars 1753.

EST pour Vous informer, Monsieur, que le Con-
seil par décision du quinze de ce mois, a jugé à pro-
pos d'examiner pour l'avenir les grains de Vers à Soye,
de tous droits, à l'égard du Royaume & des Provinces ré-
publicques étrangères même des droits locaux.

Nous vous prions de donner connoissance de cette Dé-
cision à tous les Receveurs des Fermes de votre Départe-
ment, afin que dans le cas où il y parloir des grains de
Vers à Soye, soit qu'ils viennent de l'Etranger, soit qu'ils
soient transportés des Provinces républicques étrangères dans
les cinq grandes Fermes, ou dans cinq autres Fermes dans
les Provinces républicques étrangères, ils n'en exigent aucunes
droits de Fermes, de HOCQUART, DEBOURNIEU, PALIVE-
L'ÉVÊQUE, LE MOULIN, L'ÉVÊQUE, L'ÉVÊQUE &
LA VALLÉE.

MESSIEURS les Receveurs, Comptables & autres
Fonctionnaires des Fermes dans les Départements de l'Orléans
de votre Département, je vous prie de leur en faire
connoissance par la lettre dont copie est ci-jointe,
pour qu'ils ne soient point obligés de les payer, & ils
vous en rendront leur acquiescement au pied de copie. FAIT
à Paris le 27. Mars 1753.

Le Duc de Lorraine des Fermes de l'Orléans

DE PAR LE ROI
JEAN MORLEAU



DE PAR LE ROI.
JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
Conseiller d'État, Intendant en Flandre.*

DANS le nombre des personnes qui jouissent de l'exemption des droits d'Octrois sur les Boissons & Denrées de leur consommation dans la ville de Lille, il y en a plusieurs à qui cette prérogative appartient, soit par leur Etat, soit par les Charges dont ils sont revêtus; il y en a d'autres dont les titres sont insuffisans, ou qui sous différens prétextes ont trouvé le moyen de se procurer des exemptions qui sont d'autant plus onéreuses à la Généralité

des habitans de Lille , que ne contribüant pas aux Octrois , il s'y trouve nécessairement un vuide qui oblige d'augmenter les Impositions réelles pour survenir aux charges publiques : & autant qu'il Nous a parü nécessaire de mettre ceux qui jouissent légitimément des droits d'Octrois , à l'abri des difficultés , que des Fermiers peu instruits des Loix & des Usages du Pays pourroient leur faire , autant il Nous a parü indispensable de connoître à quel titre les autres personnes jouissent de lad. exemption ; A CES CAUSES.

NOUS avons arrêté l'Etat de ceux qui ont joui jusqu'à ce jour de l'exemption des droits d'Octrois sur le Vin , après l'examen que Nous en avons fait avec les Sieurs du Magistrat , que Nous avons remis aux Fermiers des Vins , en leur ordonnant de délivrer provisionnellement en exemption de droits aux personnes , & pour les Maisons dénommées audit état , sur leur simple déclaration , les Vins destinés pour leur consommation , & ce , sans aucune difficulté ni retardement.

ET désirant pourvoir à ce que ceux qui ont joui jusqu'à présent de l'exemption à titre illégitime , en soient privés à l'avenir , & conserver cette faculté à ceux qui ont un droit incontestable :

Nous ordonnons que tous ceux qui se prétendent exempts , remettront dans un mois , dans notre Bureau de l'Intendance à Lille , les titres sur lesquels ils fondent leur exemption , pour y être ensuite pourvû ainsi qu'il appartiendra : déclarons que ceux qui seront en défaut de satisfaire à la présente dans le terme prescrit , seront déchus à l'avenir de ladite exemption sans que la peine puisse être réputée comminatoire.

AUTORISONS les Fermiers des Vins à refuser l'exemption à tous ceux qui ne sont pas compris dans l'Etat que Nous leur avons remis , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; & la présente Ordonnance sera luë , publiée & affichée par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.

FAIT ce vingt-neuf Mars mil sept cens cinquante-trois. *Signé* , DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR ,
LOCRE'.



NSUITE de la Requête présentée à Mgr. DE SEHELLE, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre, par le Magistrat de Bourbourg, expositive que la ville de Bourbourg n'est pas plus sujette aux droits de Tonlieu que Dunkerque, Bergues, Lille ou autres villes de la Flandre, & qu'il paroïssoit qu'on cherchoit à établir dans lad. ville de Bourbourg un Bureau du Tonlieu sans l'ordre exprès du Roi, ou sans un Arrêt du Conseil d'Etat de SA MAJESTE' rendu contradictoirement entre les parties intéressées, est l'Ordonnance dont la teneur s'ensuit.

Vû la présente Requête, le Mémoire en réponse produit par le Sr. ROGER Directeur des droits

de Tonlieu appartenant à M. LE MARECHAL
DUC DE BELLE-ISLE, contenant que c'est mal
à propos que les Magistrats de Bourbourg ex-
posent qu'on n'a pû & qu'on ne peut établir
un Bureau à Bourbourg pour la perception dud.
Droit, sans l'ordre de SA MAJESTE' puisque le
Bureau est établi depuis quarante-cinq ans, en
vertu de l'Arrêt du Conseil du 21. Août 1708.
par lequel le Roi a ordonné que l'Arrêt du Con-
seil du 17. Juin 1679. seroit exécuté selon sa for-
me & teneur, & en interprétant autant que de
besoin, celui du 16. Mars 1686. a déclaré & dé-
clare les Bureaux de Watten & de Bourbourg,
Bureaux de conserve de celui de Gravelines;
en conséquence SA MAJESTE' fait défenses au
Fermier du Domaine d'y recevoir les droits de
Tonlieu sur les marchandises de France, ou
d'ailleurs qui passeront d'Artois en Flandre, &
de Flandre en Artois, à peine de concussion,
lui permet néanmoins SA MAJESTE' de lever led.
droit de Tonlieu à Watten & Bourbourg, lors-
qu'il n'aura pas été payé à Gravelines, sur
toutes les Marchandises & Denrées qui y sont
sujettes suivant le Placard du 20. Octobre 1622.
qu'il résulte de cet Arrêt que les plaintes des
Magistrats de Bourbourg sont destituées de tout
fondement, pourquoy il requéroit qu'il Nous
plût ordonner que l'Arrêt du Conseil d'Etat

du Roi du 21. Août 1708. sera exécuté selon sa forme & teneur, & débouter les Magistrats de Bourbourg de leurs demandes, fins & conclusions, vû aussi le Placard du 20. Octobre 1622. l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17. Juin 1679. autre Arrêt du Conseil d'Etat du 16. Mars 1686. & celui du 21. Août 1708. tout considéré.

PAR MONSIEUR LE
Nous faisant droit, déclarons les Magistrats de Bourbourg mal fondés dans leurs demandes, fins & conclusions; ordonnons que le Placard du 20. Octobre 1622. les Arrêts du Conseil d'Etat du 17. Juin 1679. 16. Mars 1686. & 21. Août 1708. seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant, déclarons les Bureaux de Watten & de Bourbourg, Bureaux de conserve de celui de Gravelines, pour la perception du droit de Tonlieu dont s'agit: défendons à tous Marchands, Commissionnaires, Facteurs, Belandriers & autres, de faire transporter aucunes marchandises de Flandre à Gravelines & à Calais, & de Calais à Gravelines en Flandre par le canal de Calais & celui de Bourbourg, sans en faire déclaration & payer les droits au premier Bureau de passage & d'en représenter l'Acquit déchargé au dernier Bureau, à peine de confiscation des Marchandises & de l'amende du double de la valeur d'icelles. Ordonnons que

la présente sera luë, publiée & affichée, par-
tout où besoin sera, à ce que personne n'en
prétende cause d'ignorance.

FAIT ce deux Avril mil sept cens cinquante-
trois. *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSIEGNEUR,

LOCRÉ.

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ENSUITE du Procès-verbal fait le cinq Février 1753. à la veûve Meûnier, Bélândriere de Dunkerque à St. Omer, & au Sr. Brianfiaux Négociant en ladite Ville, pour avoir passé le Bureau de Bourbourg avec quatre barils de Raisins de différentes espèces, une tonne de Ris & quarante pièces de Fromages que ledit Sr. Brianfiaux envoyoit, & ladite veûve Meûnier conduisoit de Dunkerque à Calais par St. Omer, sans au préalable avoir fait aud. Bureau de Bourbourg une déclaration desd. Marchandises & y en avoir payé les droits de Tonlieu, est l'Ordon-

nance de Mgr. DE SEHELLE,
Conseiller d'Etat, Intendant en
Flandre, dont la teneur suit.

Vû le présent Procès-verbal, le
réquisitoire du Sr. ROGER, Di-
recteur des droits de Tonlieu dont
s'agit, la Requête à Nous présentée
par le nommé Brianiaux, tendante
à ce que pour les causes y conte-
nuës, il Nous plût lui accorder la
main levée des Marchandises faïties
& le décharger des conclusions con-
tre lui prises par led. Procès-verbal,
notre Ordonnance du 18. Février
dernier, portant que lad. Requête se-
ra communiquée aud. Sr. ROGER,
& la réponse par lui produite, tout
considéré.

Nous faisant droit, déclarons les
Denrées faïties & mentionnées aud.

Procès-verbal acquises & confisquées
au profit de M. LE MARECHAL
DUC DE BELLE-ISLE, proprié-
taire du Tonlieu de Gravelines ;
condamnons la veûve Meûnier &
le nommé Brianfiaux solidairement
en l'amende du double de la valeur
desd. Marchandises: ordonnons que
la présente sera luë, publiée & affi-
chée par-tout où besoin sera, à ce
que personne n'en ignore.

FAIT ce deux Avril mil sept
cens cinquante-trois.

Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
LOCRÉ.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

Procès-verbal acqulés & conclusus
au profit de M. LE MARECHAL
DUC DE BELLE-ISLE, proprié-
taire du Terrain de Gravelines ;
condamnons la veuve Mégnier &
le nommé Brianiaux solidairement
en l'amende du double de la valeur
des Marchandises : ordonnons que
la présente sera lue, publiée & affi-
chée par-tout ou besoin sera, à ce
que personne n'en ignore.

FAIT ce deux Avril mil sept
cent cinquante-trois.
JURÉS, DE SÉCHETEAU
PAR MONSIEUR
L'ORFÈVRE
& la République par lui député, tout
considéré.

Notre fait droit, déclarons les
De l'imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordonné du Roi.



EXTRAIT DES REGISTRES DU BUREAU DES FINANCES ET DOMAINE DE LA GÉNÉRALITÉ DE LILLE.

Audience du 4. Août 1713.



N la cause de Me. *Pierre Mas* Fermier général des Domaines de Flandre, Demandeur par Procès-verbal du vingt-un Juillet mil sept cens treize, contre *Ansoine Firmin*, *Pierre Lanier*, *Marie Risse*, la veuve *Housten*, la veuve *Louis Pellard* & *Jacobs Lanier*, tous marchands Échopiers demeurans en la ville d'Honscotte, assignés par exploit de *Louis Boufingaut* & *Patrice de Wette*, Commis desd. Domaines en date dud. jour, pour se voir condamner aux amendes portées par les Ordonnances des Quatre-Membres de Flandre, pour avoir trouvé, sçavoir : chez *led. Firmin* environ une Rasière de Sel blanc, chez *Pierre Lanier* aussi environ une Rasière de Sel blanc, chez

Marie Risse demie Rasière de pareil Sel, chez la *veuve Housten* aussi demie Rasière de Sel, chez la *veuve Louis Pellard* demie Rasière de Sel, & chez *Jacobs Lanier* environ trois quartiers de Sel blanc & une tonne de Vinaigre, lesquels Sels & Vinaigre ils avoient fait venir de Dunkerque & autres lieux, sans en avoir pris aucun billet de permis, payé les droits, ni fait déclaration au Bureau d'Honscotte leur district & aux dépens. Me. *Courouble* Procureur du Demandeur, Me. *du Bois* Procureur des Assignés, parties oüies & le Procureur du Roi: Nous avons admis les Défendeurs à vérifier que les droits des Sels & Vinaigre dont est question, ont été payés, & qu'il n'est d'usage d'en faire autre déclaration que celle par eux alleguée, le Fermier entier en preuve contraire: cependant faisons défenses à tous marchands, débiteurs & autres, d'enfermer à l'avenir aucun Sel ni Vinaigre, sans en avoir été faire déclaration spécifique au nom de ceux pour qui lesd. Sels & Vinaigre seront destinés, le tout par provision & jusques à ce qu'autrement en soit ordonné. FAIT audit Bureau des Finances ledit jour quatre Août mil sept cens treize.

Collationné par le soussigné Greffier en Chef dudit Bureau des Finances, le cinq Avril mil sept cens quinze, Signé, PETIT D'OSTRICOURT.

LES PRÉSIDENTS ET TRÉSORIER S DE FRANCE, Généraux des Finances, Juges des Domaines & Grands-Voyers de la Généralité de Lille: A tous ceux qui ces Présentés verront; SALUT. Sçavoir faisons qu'en la cause de Me. *Pierre Mas* sous-Fermier général des Domaines de Flandre, Demandeur par Procès-verbal du vingt-un Juillet mil sept cens treize d'une part, contre *Antoine Firmin*, *Pierre Lanier*, *Marie Risse*, la *veuve Housten*, la *veuve Louis Pellard* & *Jacques Lanier*, marchands Echopiers demeurans à Honscotte, Défendeurs d'autre: vû led. Procès-verbal tendant à ce qu'il Nous plût condamner lesd. Défendeurs aux amendes portées par les Ordonnances & aux dépens, pour avoir trouvé, sçavoir: chez led. *Firmin* environ une Rasière de Sel blanc, chez *Pierre Lanier* pareille quantité, chez *Marie Risse* demie Rasière, chez la *veuve Housten* demie Rasière, chez la *veuve Pellard* autre demie Rasière, & chez *Jacques Lanier* environ trois quartiers de pareil Sel & une tonne de Vinaigre, lesquels Sels & Vinaigre ils avoient fait venir de Dunkerque & autres lieux, sans en avoir produit en son têmes les Acquits de Payement & les Permis dud. Bureau d'Honscotte où lesd. marchands sont assujettis de faire leurs déclarations de toutes les Marchandises & Denrées sujettes aux Droits domaniaux, notre Ordonnance rendue à l'Audience du quatre Août mil sept cens treize, qui admet les Défendeurs à vérifier que les droits des Sels & Vinaigre, dont est question, ont été payés & qu'il n'est d'usage d'en faire autre déclaration que celle par eux

alleguée, ce Fermier entier de faire preuve contraire, faisant cependant défenses à tous Marchands, Débiteurs & autres, d'enfermer à l'avenir aucun Sel & Vinaigre sans en avoir été fait déclaration spécifique au nom de ceux pour qui lesd. Sels & Vinaigre seront destinés, le tout par provision & jusques à ce qu'autrement en soit ordonné; les enquêtes, reproches, salvations & tout ce qui a été produit par les parties, conclusions du Procureur du Roi, & oïi le rapport du Sr. de Fontiffart, Doyen Trésorier de France de ce Bureau, tout considéré: faute par les Défendeurs d'avoir vérifié le paiement des droits des Sels & Vinaigre; dont est question, Nous les avons condamné au paiement desd. droits, chacun en l'amende de trente patars & aux dépens; Ordonnons que notre Règlement provisionnel repris dans notre Jugement rendu à l'Audience le quatre Août mil sept cens treize, sera exécuté à l'avenir selon sa forme & teneur, qui sera publié & affiché par tout où besoin sera: mandons en conséquence au premier notre Huissier sur ce requis, de faire pour l'exécution des Présentes, tous actes & exploits nécessaires, en rescrivant de ce que fait en aura, ce faire lui donnons pouvoir. DONNÉ au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille sous notre scel ordinaire, le vingt-deux Décembre mil sept cens feize.

Signé, PETIT D'OSTRICOURT.

LES PRÉSIDENTS ET TRÉSORIERIS DE FRANCE, Généraux des Finances, Juges des Domaines & Grands-Voyers de la Généralité de Lille: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons qu'en la cause de Me. *Jean la Sellery*, Fermier des Domaines du Roi dans les Provinces de Flandre, Haynaut & Artois, Demandeur par Procès-verbal de ses Commis, du dix-huit Février mil sept cens cinquante-trois, contre *Antoine Frauche*, particulier marchand de Tabac, demeurant sur la Paroisse d'Herzelles, arrondissement du Bureau de Steenfort, assigné, & la cause revenante à ce jour de consentement des parties, pour se voir condamner en l'amende de cent florins, & voir ordonner la confiscation de trois tonnes de Moruë & un quart d'Harengs blancs, qu'il a renfermés contre les dispositions des articles I. & XII. de l'Ordonnance des Quatre-Membres de Flandre du six May seize cens quinze, sans être accompagnés d'aucune expédition du Domaine, & par conséquent en fraude, & aux dépens. Me. *Guinet* Procureur du Demandeur, Me. *de Croix* Procureur de l'Assigné, parties Oïies & le Procureur du Roi: Nous ordonnons aux parties de remettre leurs pièces sur le Bureau pour en être délibéré après l'Audience, FART au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, le cinq Avril mil sept cens cinquante-trois. Signé, CASTELLAIN.

DU 6. AVRIL 1753.

FAUTE par le Défendeur de n'avoir représenté aux Commis du Domaine le billet qu'il a dû prendre au Bureau de Bergues pour les trois tonnes de Moruë & le quart d'Harengs blancs, dont est question, Nous l'avons condamné à trente patars d'amende & aux dépens. Ordonnons au Fermier du Domaine de faire publier & afficher notre présent Jugement par-tout où besoin sera; mandons en conséquence au premier notre Huissier ou autre sur ce requis, de faire pour l'exécution des Présentes tous actes & exploits nécessaires. DONNE au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, sous notre sçel ordinaire, ledit jour six Avril mil sept cens cinquante-trois. *Signé*, CASTELLAIN.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



A R R Ê T
DE LA COUR DE PARLEMENT
DE FLANDRE,
C O N T R E

*MAXIMILIEN-JOSEPH HENNART, de-
meurant à Frelinghien, Accusé.*

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

VEU par la Cour, le Procès fait & instruit à l'Extraordinaire par les Officiers de la Gouvernance de Lille, à la Requête du Substitut du Procureur-général du Roi audit Siège, Demandeur & Accusateur, contre MAXIMILIEN-JOSEPH HENNART, demeurant à Frelinghien, Défendeur & Accusé, prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du

Palais ; Appellant de la Sentence renduë par les Officiers de ladite Gouvernance le trente Mars dernier , par laquelle il fut déclaré duëment atteint & convaincu d'avoir débité , sans qualité , depuis plusieurs années , des remèdes pour différentes maladies , & spécialement pour celles de langueur , qu'il qualifioit de Sorcellerons ; d'avoir distribué des petits paquets contenant un peu de cire ou de suif , au moyen desquels il avoit assuré que les porteurs d'iceux étoient impénétrables aux coups de fer & de feu ; de s'être vanté d'être le Chef des Sorciers , d'avoir le pouvoir de les faire passer en revûë , de faire voir le Diable & de faire retrouver ce qui étoit perdu ; de s'être attiré la réputation d'un homme dangereux ; d'avoir abusé de la crédulité de ceux qui avoient eü la foiblesse de le consulter , & fomenté leurs erreurs : pour Réparation de quoi , il a été condamné à être exposé , pendant trois Mercredis consécutifs , à heure de marché , sur un échafaud qui seroit dressé pour cet effet sur la grande Place de ladite ville de Lille , avec un Ecriveau devant & derriere , portant ces mots en grands caracteres , **IMPOSTEUR dit REPOURLICHEUR** , & à y rester chaque fois l'espace de deux heures ; ce fait , Banni à perpétuité du Royaume , Terres & Pays de l'obéissance du Roi ; à lui enjoint de garder son Ban aux peines portées par les Ordonnances ; condamné en vingt-cinq livres d'Amende envers le Roi , aux dépens du Procès , frais & mise de justice , & ordonné que ladite Sentence seroit imprimée , publiée , luë & affichée dans toutes les Paroisses du Ressort dudit Siège aux dé-

pens dudit HENNART : Oüi & interrogé ledit HENNART sur sa cause d'Appel & sur les cas à lui imposés , Conclusions du Procureur-général du Roi ; Oüi le rapport de Messire ROBERT-FRANÇOIS-JOSEPH LE MAIRE DE BERGUETTES , Conseiller , & tout considéré.

LA Cour a mis & met l'Appellation & la Sentence dont a été appellé , au néant , en ce que par icelle ledit HENNART a été condamné à être Banni à perpétuité ; Emendant quant à ce , le condamne à être Banni pendant le terme de vingt-cinq ans , ladite Sentence au résidu fortissant effet ; condamne ledit HENNART aux dépens de la cause d'Appel , frais & mise de justice ; & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution , a renvoyé & renvoyé ledit HENNART pardevant les Officiers de ladite Gouvernance. FAIT à Douay en Parlement , en la Chambre de la Tournelle criminelle , le 5. Avril 1753. Collationné , LE POIVRE.

L'AN mil sept cens cinquante-trois , le sept Avril , le présent Arrêt a été prononcé audit MAXIMILIEN-JOSEPH HENNART , étant nuë tête & à genoux , en la Chambre de justice des Prisons Royales de cette Ville , pardevant le Sr. NICOLE Conseiller commissaire , présent le Procureur du Roi , par le Commis juré de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , soussigné. Signé , N. F. DUEZ.

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ , Imprimeur ordinaire du Roi.

par d'avis HENRIAT : Qui & inenogé ledit HENRIAT
par la cause d'Appel & les cas à lui imposés, Con-
seillers du Procureur Général du Roi, Qui le rapport
de Maître ROBERT-FRANÇOIS JOSEPH LE MAIRE DE
BARCELONNE, Conseiller, & tout considéré.

LA Cour a mis & met l'Appellation & la Sentence
dont a été appelée, au néant, en ce que par icelle ledit
HENRIAT a été condamné à être Banni à perpétuité ;
Evidemment quant à ce, le condamné à être Banni pen-
dant le temps de vingt-cinq ans, ladite Sentence au-
tels fournissant effet ; condamnés ledit HENRIAT aux dé-
pens de la cause d'Appel, frais & mise de justice ; &
pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, a ren-
voyé & renvoyé ledit HENRIAT pardevant les Officiers
de ladite Gouvernance. Fait à Douay en Parlement,
en la Chambre de la Tournelle criminelle, le 7. Avril
1775. Collationné, LE POIVRE.

Le AN mil sept cent cinquante-trois, le sept Avril,
le présent Arrêt a été prononcé au sieur MAXIMILIEN-
JOSEPH HENRIAT, étant mis tête & à genoux, en la
Chambre de justice des Prisons Royales de cette Ville,
pardevant le Sr. NICOLAS, Conseiller commissaire,
présent le Procureur du Roi, par le Commis juré de
la Gouvernance & Joueurain Bailliage de Lille,
Jougné. Signé, M. F. DUREN.



DE PAR LE ROI.
ET NOSSEIGNEURS
LES CONNETABLE
ET MARÉCHAUX DE FRANCE.
JUGEMENT

QUI renouvelle l'exécution des Ordonnances de SA MAJESTÉ au sujet du Port d'Armes, & enjoint à tous Officiers & Cavaliers de Maréchaussée de déposer leurs Procès-verbaux ès Greffes des Maréchaussées de leur Résidence, & aux Substituts du Procureur du Roi de la Connétablie esdites Maréchaussées de l'en informer dans les trois jours qui suivront ledit Dépôt.

Du 13. Avril. 1753.

LES CONNÉTABLE ET MARÉCHAUX DE FRANCE :
A tous ceux qui ces Présentés Lettres verront, S A L U T.
Sçavoir faisons : Qu'entre le Procureur du Roi, Accusateur & Demandeur, par Exploit du 24. Mars dernier en cas d'excès pré-

tendus commis par les ci-après nommés, Exempt & Cavaliers de la Maréchaussée de la Généralité de Paris au Département de Melun, & Résidence d'Arpajon ; & encore en cas de Rebellion prétendue commise par aucuns Particuliers, aussi ci-après nommés, suivant les plaintes & dénonciations faites le 9. Septembre dernier, devant le Sieur Prévôt de Montlhery, par Barbe Guignard, veuve de Marin Lirot, vivant vigneron du Hameau de Mauvinet, paroisse de Linois, contenant les excès commis le 8. dudit mois de Septembre dernier au Lieu & Foire de Longpont par lesdits Exempt & Cavaliers de la Maréchaussée envers les nommés Marin Lirot, lors Militaire dans les Grénadiers-Royaux du Bataillon de Corbeil ; & Pierre Lirot, garçon vigneron, ses deux fils ; & encore envers Charles & autre Pierre Lirot ses neveux, à l'occasion du refus fait par ledit Marin Lirot de remettre audit Exempt un Sabre qu'il auroit porté ledit jour audit lieu, & dont ledit Exempt lui auroit demandé la remise : à l'occasion desquels excès auroit été en vertu de l'Ordonnance du Sr. Prévôt de Montlhery dressé par André Pialoux, Chirurgien nommé d'office, un rapport contenant l'état des blessures dudit Marin Lirot, ledit rapport datté dudit jour 9. Septembre dernier : sur quoy seroit intervenu, conformément au requisitoire du Procureur du Roi & suivant icelui, notre Jugement du 19. dudit mois, portant acte de sa plainte tant desdits excès que des Rébellions qui auroient pû y donner lieu, permission d'informer du tout en la Prévôté de Montlhery, & en tant que de besoin, évocation des procédures ci-dessus encommencées, lesquelles demeureroient jointes à celles ordonnées être faites à la Requête dudit Procureur du Roi : en exécution duquel Jugement il auroit été informé de ce que dessus pardevant ledit Sr. Prévôt de Montlhery les 12. & 31. Octobre dernier, sur laquelle information seroit intervenu le 9. Décembre aussi dernier, autre notre Jugement rendu sur les conclusions dudit Procureur du Roi, portant que le Procès-verbal signé Marcel, Exempt,

Lincelle, Gillet, Bastien & Theodon, eux quatre Cavaliers de ladite Marêchaussée & résidence d'Arpajon, datté dudit jour lors dernier, & déposé en notre Greffe le 13. Novembre suivant, contenant les Rébellions à eux faites ledit jour 8. Septembre dernier audit lieu & Foire de Longpont, à l'occasion de ce que dessus, seroit joint à la procédure ci-dessus encommencée pour y servir & valoir ce que de raison; & cependant que lesdits Marcel, Lincelle, Gillet, Bastien & Theodon, ensemble les nommés Marin, Pierre & Charles Lirot, habitans desdits Hameaux de Mauvinet, paroisse de Linois, seroient tous assignés pour être ouïs & interrogés pardevant le Sr. Prévôt de Montlhery sur les faits resultans contre eux desdites charges & informations. En conséquence duquel Jugement les ci-dessus nommés auroient subi leurs interrogatoires devant ledit Sr. Prévôt de Montlhery les 5. & 17. Février dernier, sur lesquels interrogatoires Nous aurions par autre Jugement du 19. Mars dernier, rendu sur les conclusions dudit Procureur du Roi, renvoyé les Parties à notre Audience pour leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendroit: ledit Procureur du Roi, Accusateur & Demandeur, comme dit est, par Exploit du 24. Mars dernier, comparant par lui même. Contre Marin Lirot, ci-devant Milicien dans les Grénadiers-Royaux du Bataillon de Corbeil, demeurant au Hameau de Mauvinet, paroisse de Linois, Pierre Lirot, garçon vigneron, & Charles Lirot demeurans au même lieu, accusés & défendeurs, & incidemment Demandeurs & Défendeurs, suivant leur Requête signifiée le 29. Mars dernier, tendante à ce qu'il Nous plût les décharger de l'accusation contr'eux intentée, ordonner en faveur dudit Marin Lirot la restitution du Sabre ci-dessus mentionné, & condamner solidairement les Exempt & Cavaliers ci-dessus nommés en 600. liv. de dommages & interêts, ou telle autre somme qu'il Nous plairoit fixer envers les Supplians, à leur faire toutes réparations telles que de droit, & au dépens: lesdits Marin, Pierre & Charles Lirot comparans par M.^{re} Jouihan-

nin & Gauthier le jeune, leur Avocat & Procureur, d'une part. Et encore contre André-Honoré Marcel, Exempt, François Bastien, Maximilien Lincelle, René-François Gillet & François Theodon, eux quatre Cavaliers de ladite Marêchaussée & résidence d'Arpajon, aussi accusés, défendeurs, & incidemment Défendeurs & Demandeurs, suivant leur Requête signifiée le 9. du présent mois, tendante à ce qu'il Nous plût, sans Nous arrêter à la Requête desdits Marin, Pierre & Charles Lirot, dont ils seroient déboutés, décharger les Supplians de l'accusation contr'eux intentée, condamner lesdits Marin, Pierre & Charles Lirot en 1000. liv. de dommages & intérêts envers lesdits Supplians, ou en telle autre somme qu'il Nous plairoit arbitrer : lesdits André-Honoré Marcel, Bastien Lincelle, Gillet & Theodon, comparans par M.^{cs} d'Hauterive & Simonnet, leur Avocat & Procureur, d'autre part.

N O U S, Parties oüies, ensemble le Procureur du Roi, lequel a fait récit des charges : Ordonnons qu'il en sera délibéré sur le champ, & à cette fin les pièces mises sur le Bureau, & après en avoir délibéré, les Avocats rentrés & oüis en leurs conclusions. Nous, faisans droit sur les conclusions du Procureur du Roi, ensemble sur les Requêtes respectives des parties, avons les parties de d'Hauterive, renvoyé des accusations contr'elles intentées à la Requête du Procureur du Roi. Enjoignons aux parties de Jouhannin, de porter honneur & révérence aux Exempt & Cavaliers de Marêchaussée étant dans leurs Fonctions, & pour y avoir contrevenu par lesdites parties de Jouhannin, leur faisons défenses de plus à l'avenir récidiver, à peine de punition exemplaire, & les condamnons en tous dépens envers les parties de d'Hauterive par forme de réparations civiles; ordonnons que les Edits & Déclarations du Roi concernans le port des Armes seront exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence faisons défenses aux parties de Jouhannin & à tous autres, de mê-

me qualité, même à tous Miliciens depuis la séparation des assemblées des Bataillons, de porter sans permission, aucunes Armes, à peine d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances : déclarons le Sabre dont est question acquis & confisqué, & ordonnons qu'à la Requête du Procureur du Roi ledit Sabre sera retiré du lieu où il est déposé, & vendu pardevant le Sr. Prévôt Royal de Montlhery, poursuite & diligence du Procureur du Roi audit Siège, lesquels Nous réquerons d'y procéder, comme ferions en pareil cas, si par eux en étions requis, pour le prix en provenant être remis à la fabrique de la paroisse de Longpont, & employé aux dépenses d'icelle : sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties, les avons mises hors de Cour. Ordonnons que les Édits & Déclarations du Roi, Arrêts du Parlement, & Règlement de notre Siège concernant la Police des Maréchaussées seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence enjoignons à André-Honoré Marcel, Exempt de la Maréchaussée de Melun, Commandant la Brigade résidente à Arpajon, & à tous autres Officiers & Cavaliers de Maréchaussée de déposer les Procès-verbaux qu'ils dressent, aux Greffes des Maréchaussées de leurs résidences, & aux substituts du Procureur du Roi esdites Maréchaussées d'en informer ledit Procureur du Roi de notre Siège dans les trois jours qui suivront le Dépôt desdits Procès-verbaux. Ordonnons en outre qu'à la Requête du Procureur du Roi, notre présente Sentence sera imprimée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment dans les lieux de Montlhery, Linois, Longpont & Arpajon, & envoyée dans toutes les Maréchaussées du Royaume, pour être lûe & publiée à la tête des Brigades de chaque Généralité aux premières Revûes qui en seront faites, même affichée par-tout où besoin sera, & enregistrée aux Greffes desdites Maréchaussées ; & desdites lectures, publications & enregistrements être certifié notre Siège dans un mois, à compter du jour desdites Revûes, par lesdits Substituts en chaque résidence :

SI MANDONS au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, de faire pour l'exécution des Présentes tous Exploits & autres Actes requis & nécessaires, de ce faire donnons pouvoir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes, qui furent faites & données par Nous Denis - Martin CANET DUGAY, Ecuier, Conseiller du Roi, Lieutenant général, civil, criminel & de Police au Siège général de la Connétablie & Maréchaussée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, tenant le Siège le treize Avril mil sept cens cinquante-trois. MM. DESWOÜVES, Commissaire des Guerres, & DE VILLE-MONT, Syndic des Controlleurs des Guerres, appelés audit Siège, aux termes des Ordonnances. Collationnée. Signé, GERARD.

LE 4. Mai 1753. signifié & baillé Copies à M. Gauthier, le jeune, & Simonnet, Procureurs en la Cour & des Parties adverses, par moy premier Huissier - audiencier, soussigné. Signé, RIBERT.

ORDRE,

CONCERNANT les droits de Fret, sur les Navires Hollandois, & la Moruë venant d'Hollande, dont l'exemption & modération sont fixées jusqu'au premier Octobre 1753.

NOUS vous avons annoncé par notre Lettre du 10. de ce mois, MONSIEUR, que Mgr. le Garde des Sceaux devoit adresser un ordre à la Compagnie, dont l'objet est de continuer à faire jouir les Hollandois de l'exemption du droit de Fret & de la modération des droits à douze livres sur la Moruë. Aujourd'hui Nous vous informons que Nous avons reçu hier une Lettre de la Compagnie du 12. qui Nous marque qu'en vertu de l'Ordre du Ministre, en datte du 31. du mois passé l'Époque desd. exemption & modération, est fixée jusqu'au premier Octobre prochain, c'est à quoi je vous prie de vous conformer.

COMME aussi de ne plus laisser entrer les Chanvres venant d'Angleterre, à compter du premier Janvier dernier, parcequ'il convient au bien du Commerce de ce Royaume, que l'on exécute littéralement l'Arrêt du 6. Septembre 1701. qui en défend l'entrée, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

ACCUSEZ-NOUS s'il vous plaît, la reception du présent, à Lille le 17. Avril 1753.

Le Directeur des Fermes du Roi.



A Paris le 17. May 1753.

IL a été proposé au Conseil, MONSIEUR, deux questions, l'une concernant les Étoffes de laine, poil, fil ou mêlées de différentes matières, & l'autre au sujet des Toiles étrangères, & ces questions consistoient à sçavoir, si l'on devoit continuer à admettre à l'entrée du Pays conquis, ces Étoffes & Toiles venant de l'Étranger.

L'ENTRÉE des Étoffes de laine, & de celles de poil & fil ou mêlées de laine, de soye, poil, fil, coton ou autres matières venant de l'Étranger dans le Royaume, a été fixée par les Arrêts des 8. Novembre 1687. 3. Juillet 1692. & 27. Mars 1731. par les seuls Ports de Calais & St. Vallery, sans aucune exception pour celles desd. Étoffes destinées pour le Pays conquis : cependant l'usage étoit de recevoir lesd. Étoffes à l'entrée dudit Pays pour la consommation en payant les droits du Tarif de 1667. & autres Réglemens postérieurs. Cet usage pouvoit être provenu de ce que les Étoffes de soye, quoique fixées pour l'entrée du Royaume par les seuls Bureaux de Marseille & du Pont de Beauvoisin, pour venir ensuite à Lyon, avoient été permises à l'entrée du Pays conquis, par les Arrêts du Conseil des 23. Novembre 1688. & 30. Décembre 1704. en payant les droits imposés par ces Réglemens : l'induction qu'on pouvoit tirer du traitement fait ausd. Étoffes de soye, sembloit servir en quelque façon d'autorité à l'usage pratiqué pour les Étoffes de laine, poil, fil & autres mêlées de différentes matières, devoit-on continuer à suivre cet usage, ou en revenir à la Loi établie par lesd. Arrêts de 1687. 1692. & 1731. c'est surquoi il s'agissoit de statuer. Le Conseil par sa décision du 11. du mois dernier, a jugé cette première question, & a ordonné que les Réglemens rendus pour fixer les Lieux par lesquels les Étoffes de laine, & les Étoffes de soye étrangères peuvent entrer dans le Royaume, devoient avoir leur exécution par rapport à la Flandre & au Pays, du Tarif de 1671. & qu'on devoit payer les droits dont ces Marchandises sont chargées par les Arrêts & Réglemens, si en vertu des Ordres particuliers du Conseil, il en passoit quelques-unes par lesd. Bureaux du Tarif de 1671.

Il résulte de cette décision que n'y ayant aucuns Arrêts ni ordre particulier du Conseil, qui permettent l'entrée par le Pays conquis des Étoffes de laine, poil, fil & autres matières, ces Étoffes

(2)
venant de l'Étranger ne doivent point être admises à l'entrée dudit Pays, & qu'elles ne peuvent entrer que par les seuls Bureaux de Calais & St. Vallery, conformément aux Arrêts de 1687. 1691. & 1731. que pour les Étoffes de soye, y ayant pour le Pays conquis une exception faite aux Réglemens qui en avoient fixé l'entrée par les Bureaux de Marseille & du Pont de Beauvoisin, elles doivent continuer à jouir de cette exception, & à être admises à l'entrée dudit Pays conquis, en en payant les droits, conformément à ce qui est réglé par les Arrêts de 1688. & 1704.

A l'égard des Toiles, l'entrée de celles venant de l'Étranger a été restreinte par Roien & Lyon, suivant l'Arrêt du 22. Mars 1692. mais cette restriction a été levée pour le Pays conquis par décisions du Conseil des 23. Juillet 1713. & 7. Septembre 1715. qui y ont permis l'entrée des Toiles de Hollande, & de la Flandre Impériale, & de les faire passer ensuite dans l'étendue des cinq grosses Fermes, ou en payant les droits du Tarif de 1664.

DEPUIS ces décisions, l'Arrêt du 31. Décembre 1745. ayant abrogé tous les avantages dont les Hollandois jouissoient en France, les Toiles venant de ce Pays, étoient rentrées dans la Loi générale de l'Arrêt du 22. Mars 1692. il n'y avoit plus que les Toiles de la Flandre étrangère qui fussent dans le cas de l'exception; mais il étoit facile de faire passer les unes à la faveur des autres; d'ailleurs la modicité des droits auxquels elles ont été réglées, sembloit porter un préjudice au débit, & à la consommation de celles des Fabriques de la Flandre françoise. Ces raisons paroissent devoir engager le Conseil à ne permettre l'entrée desd. Toiles venant de la Flandre étrangère & de Hollande, que par les Bureaux désignés par ledit Arrêt du 22. Mars 1692. ou au moins à les assujétir aux droits fixés par led. Arrêt dans le cas où il auroit jugé à propos de continuer l'usage de les admettre à l'entrée par les Bureaux du Pays conquis; mais il a été décidé le même jour 11. du mois dernier, de ne rien changer par rapport ausd. Toiles, à l'usage qui se pratique présentement; ainsi les Toiles venant, soit de la Flandre étrangère; soit de Hollande, doivent continuer à être admises à l'entrée du Pays conquis, en ne payant que les droits du Tarif de 1664. lorsqu'elles sont destinées pour ledit Pays, & être expédiées par Acquit à Caution pour venir payer dans les Bureaux d'Amiens, Péronne & St. Quentin, les droits d'entrée du Tarif de 1664. lorsqu'elles sont déclarées pour la destination des cinq grosses Fermes.

NOUS vous prions de donner connoissance de ces deux décisions dans les Bureaux de votre Département. *Signé*, FONTAINE, HOCQUART, ROUSSEL, D'ERIGNY ET LA BORDE.

MESSIEURS les Receveurs, Controlleurs & autres Employés des Fermes dans les Bureaux de l'étendue de notre Département, se conformeront aux Ordres de la Compagnie mentionnés en sa Lettre dont copie est ci-dessus, en observant que les Etoffes de laine, poil, fil & autres matières venant de l'Etranger, ne doivent point être admises à l'entrée de la Flandre & du Hainaut Pays conquis, parce que l'entrée en est fixée par les seuls Bureaux de Calais & St. Vallery.

ET que les Toiles de la Flandre étrangère ou d'Hollande, doivent continuer à être admises à l'entrée dudit Pays conquis, en ne payant que les droits du Tarif de 1671. lorsqu'elles seront destinées pour ledit Pays, & être expédiées par Acquit à Cautiion, lorsqu'elles seront déclarées pour l'ancienne France, afin d'en assurer les droits du Tarif de 1664. dans les Bureaux d'Amiens, Péronne & St. Quentin.

VOUS aurez s'il vous plaît attention d'enregistrer sur votre Registre d'Ordre les décisions ci-dessus, & d'en envoyer votre ampliation au pied de copie. FAIT à Lille le 24. May 1753.

Le Directeur des Fermes du Roi.

(3)

Nous vous prions de donner connoissance de ces deux décisions
dans les Bureaux de votre Département, S^{rs} Fontaine, Hocquart,
Roussel, d'Arigny et la Harpe.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & autres
Employés des Fermes dans les Bureaux de l'étendue
de nous Département, Je conformément aux Ordes de la
Compagnie mentionnés en la Lettre dont copie est ci-dessus,
en observant que les Broffes de laine, poil, fil & autres
matières venant de l'Etranger, ne doivent point être admises
à l'entree de la Flandre & du Hainaut Pays conquis, parce
que l'entree en est fixée par les seuls Bureaux de Calais
& St. Valery.

Et que les Toiles de la Flandre étrangère ou d'Hollande,
doivent continuer à être admises à l'entree dudit Pays con-
quis, et ne payent que les droits du Tarif de 1751. lors-
qu'elles seront destinées pour ledit Pays, & être expédiées
par Acquit à Carreau, lorsqu'elles seront destinées pour l'an-
cienne France, afin d'en affranchir les droits du Tarif de 1751.
dans les Bureaux d'Amiens, Peronne & St. Quentin.

Nous auez s'il vous plait caution d'enregistrer sur vo-
tre Registre d'Ordes les décisions ci-dessus, & d'en envoyer
votre ampliation au pied de copie. J'AIT à Lille le 22^e
May 1753.

Le Directeur des Fermes du Roi.



DE PAR LE ROI.
JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller
d'Etat, Intendant en Flandre.*

PAR notre Ordonnance du 24. Juillet 1752. il a été accordé un nouveau délai aux Propriétaires des Biens situés dans la Châtellenie de Lille, pour fournir des Déclarations exactes de leurs Biens, afin de parvenir à la formation des Rolles du Vingtième: une grande partie des Propriétaires desdits Biens ont rectifié leurs Déclarations avec beaucoup d'exactitude, & plusieurs sont en retard de satisfaire à cette Ordonnance, qui n'a pour objet que d'éviter aux contribüables les peines

portées par l'Édit, contre les non-déclarans, & contre ceux dont les Déclarations sont infidèles : il seroit indispensable d'affûjeter les Propriétaires qui se sont mis dans la règle à laquelle ils auroient dû se conformer dès la première année, au payement du supplément, dont ils sont redevables pour les années 1750. 1751. & 1752. & d'en ajoûter le montant aux Articles des Rolles de la présente année ; cependant le Conseil a bien voulu déférer aux représentations qui ont été faites sur la charge que supporteroient ces Propriétaires, si indépendamment du Vingtième de l'année 1753. ils étoient encore obligés de payer les supplémens pour les trois années antérieures ; & quoique l'infidélité de leurs premières Déclarations les eût mis dans le cas des peines prononcées par l'Édit, & qu'il n'y auroit rien de plus juste, en voulant bien leur remettre les condamnations de ces peines, que de leur faire payer au moins les supplémens rétroactifs. En conséquence des ordres du Roi à Nous adressés par M. le Garde des Sceaux, il ne sera point formé pour cette année des Rolles de supplément, pour les Articles dont les

Déclarations ont été fournies depuis la publication de notre Ordonnance du 24. Juillet dernier, avec exactitude & fidélité: mais comme par les mêmes ordres, il Nous est enjoint expressément de n'avoir aucune indulgence pour ceux qui après les délais fixés pour rectifier leurs Déclarations, ne se seront pas mis en règle ou en auront fourni d'infidèles, Nous déclarons que tous ceux possédans des Biens dans la Châtellenie de Lille, qui n'auront pas fourni les Déclarations ou qui en donneront de fausses, subiront suivant la rigueur de l'Édit, toutes les peines qu'ils ont encouruës; accordons pour tout délai le terme de deux mois à commencer du premier du mois de Juin prochain.

FAIT à Lille le vingt-cinq May mil sept cens cinquante-trois, *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
GUILLOMET.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

Déclarations ont été fournies depuis la publi-
cation de notre Ordonnance du 24 Juillet
dernier, avec exactitude & fidélité; mais com-
me par les mêmes ordres, il Nous est enjoint
expressément de n'avoir aucune indulgence
pour ceux qui après les délais fixés pour rec-
tifier leurs Déclarations, ne se seront pas mis
en règle ou en auront fourni d'inutiles; Nous
déclarons que tous ceux possédans des Biens
dans la Châtellenie de Lille, qui n'auront pas
fourni les Déclarations ou qui en donneront de
fausses, subissent suivant la rigueur de l'Edit,
toutes les peines qu'ils ont encourues; accor-
dons pour tout délai le terme de deux mois
à commencer du premier du mois de Juin
prochain.

FAIT à Lille le vingt-cinq May mil sept cens
cinquante-trois, Signé, DE SECHELLE.

PAR MONSIEUR
GUILLOT.

A Paris le 28. May 1753.

IL a été formé au Conseil, MONSIEUR, la question de sçavoir si une espèce d'Étoffe qui n'est autre chose qu'un Papier drapé, à usage de Tapissierie & qui se fabrique depuis peu en Hollande, pouvoit entrer dans le Royaume, ou si l'entrée en devoit être défendue?

LE fond de cette Étoffe est un gros Papier peint, les fleurs qui en forment le dessein, sont de la poudre de Laines, ou de la tonture de Draps attachée sur ce Papier, par une espèce de colle ou de gomme: cette manière d'Étoffe ressemble assez à un Velour d'Utrecht ou à de la Panne gaufrée.

LE Conseil a décidé le 16. de ce mois que l'entrée n'en devoit pas être permise.

Nous vous prions de faire part de cette décision à tous les Receveurs des Bureaux d'entrée de votre Département, & de leur donner sur ce genre d'Étoffe l'explication que Nous venons de vous marquer, afin qu'ils puissent la connoître & faire la faisie de celles de pareille espèce, dont on tenteroit l'introduction dans le Royaume, *Signé*, HOCQUART, ROSLIN, LA BORDE, ROUSSEL, D'ERIGNY & DE LA GARDE.

MESSIEURS les Receveurs, Controlleurs, Visteurs, Capitaines généraux & autres Employés des Brigades, de notre Département, se conformeront à la décision du Conseil mentionnée en la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus, en arrêtant & saisissant l'Étoffe y mentionnée que l'on voudra introduire dans le Royaume, & ils Nous en enverront leur ampliation au pied de copie.

FAIT à Lille le 3. Juin 1753.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Paris le 5. Juillet 1753.

SUR ce qui a été représenté; MONSIEUR, à M. le Garde des Sceaux par la Compagnie des Indes que la quantité considérable de Mouffelines & Toiles de Coton qui entrent dans le Royaume & revetuë de faux plombs & Bulletins ou avec des Plombs & Bulletins fourés, donne lieu de présumer du relachement de la part des Employés des Fermes pour en empêcher l'introduction: ce Ministre Nous charge par son ordre du 29. du mois dernier d'en donner de plus précis aux Employés & principalement à ceux de la Frontiere pour empêcher l'introduction des Mouffelines & Toiles de Coton sans Plombs & Bulletins de lad. Compagnie, ou avec des Plombs & Bulletins contrefaits ou fourés.

Nous vous prions de renouveler là-dessus l'attention de tous les Employés des Bureaux frontieres de votre Département & de leur remettre sous les yeux les dispositions de l'Arrêt du 15 Mars 1746. qui defend d'introduire dans le Royaume aucunes Mouffelines & Toiles de Coton généralement quelconques venant de l'Etranger marquées ou non marquées des Plombs & Bulletins de la Compagnie des Indes sous les peines portées par les Reglemens concernant la contrebande en Etoffes prohibées. Vous recommanderez ausdits Employés de veiller, avec la plus grande exactitude, à empêcher l'introduction desd. Mouffelines venant de l'Etranger & de saisir sans aucun menagement toutes celles qu'ils trouveroient entrantes.

A l'égard de celles une fois entrées dans le Royaume, vous leur observerez que la saisie ne doit en être faite qu'autant que les Plombs & Bulletins seroient visiblement faux ou fourés. Vous aurez agréable de Nous accuser la re-

ception de la présente , à l'adresse de M. GIGAULT Direc-
teur des cinq grosses Fermes & de Nous informer des or-
dres que vous aurez donné en consequence aux Contro-
leurs généraux, Receveurs & Capitaines généraux de vo-
tre Département. *Signé*, LA BORDE, D'AUGNY, ROSLIN,
DE LA BOUEXIERE, BORDA, FONTAINE, LA LIVE
D'EPINAY, ET ROUSSEL.

A Lille le 17. Juillet 1753.

MESSEIERS les Receveurs, Controlleurs, Visiteurs,
& autres Employés des Fermes du Roi de notre Dé-
partement se conformeront exactement aux ordres de la
Compagnie mentionnés en la Lettre cy-dessus, & ils Nous
en enverront leur ampliation au pied de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A l'égard de celles que les lois enuées dans le Royaume
vous leur obtenez que la suite ne doit en être faite qu'au-
tant que les Plombs & Bulletins seroient visiblement faux
ou fautes. Vous aurez agréable de Nous accuser la re-



DE PAR LE ROI.
JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*

VEU la Requête à Nous présentée par les maîtres Teinturiers du grand & bon teint de la ville de Lille, contenant que quelques Teinturiers du petit teint s'avisent de teindre le bleu & le vert de Saxe, quoi que cette teinture aux termes des articles 19. & 22. du Règlement du Conseil du 29. Janvier 1737. appartienne au grand teint exclusivement; pourquoy ils requéroient qu'il Nous plût faire défenses aux

reception de la presente, à l'adresse de M. GICAULT Directeur des cinq grosses Fermes & de Nous informer des ordres que vous aurez donné en conséquence aux Contrôleurs généraux, Receveurs & Capitaines généraux de votre Département. Signé, LA BORDE, D'ANGENT, ROSLIN, DE LA BOUCHÈRE, BORDA, FONTAINE, LA LUYE D'EBIKAY, ET ROUSSEL.

A Lille le 17. Juillet 1753.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs, & autres Employés des Fermes du Roi de notre Département se conformeront exactement aux ordres de la Compagnie mentionnés en la Lettre cy-dessus, & ils Nous en enverront leur ampliation au pied de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi



DE PAR LE ROI.
JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
Conseiller d'État, Intendant en Flandre.*



EU la Requête à Nous présentée par les maîtres Teinturiers du grand & bon teint de la ville de Lille, contenant que quelques Teinturiers du petit teint s'avisent de teindre le bleu & le verd de Saxe, quoi que cette teinture aux termes des articles 19. & 22. du Règlement du Conseil du 29. Janvier 1737. appartienne au grand teint exclusivement ; pourquoi ils requéroient qu'il Nous plût faire défenses aux

Teinturiers du petit teint, de teindre le bleu & le verd de Saxe, sous les peines portées par les Réglemens. Autre Requête à Nous présentée par le nommé *Tailliez*, Teinturier du petit teint, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il Nous plût lui permettre de continuer à teindre le bleu & le verd de Saxe; Veu aussi l'avis des Directeur & Syndics de la chambre du Commerce établie par le Roi en cette Ville, tout considéré.

Nous défendons aux Teinturiers du petit teint de s'immiscer à l'avenir dans la teinture du bleu & du verd de Saxe, & attendu que quelques-uns d'eux peuvent s'être fournis de drogues & ingrédiens propres à cette teinture, Nous leur accordons un delay d'un mois pour s'en défaire, après lequel tems & icelui passé, s'ils sont trouvés en contravention, ils seront condamnés aux peines portées par les Réglemens.

ORDONNONS aux Egards-Jurés du Siège de la teinture d'apposer aux bleus de Saxe, un plomb de grand & bon teint avec ces mots *bleu de Saxe*; & aux verds, un plomb de grand & bon teint avec ces mots *verd de Saxe*.

DEFENDONS aussi & très-expressément sous quelque prétexte que ce puisse être , de se servir du pied de bleu de Saxe , pour teindre les Draps en noir , & ce sous les peines portées par les Réglemens , qui ne seront point réputées comminatoires mais de rigueur ; & sera la présente Ordonnance exécutée nonobstant oppositions quelconques.

FAIT à Lille le premier Août mil sept cens cinquante-trois. *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
LOCRE.

Le présent Ordonnance a été lue et publiée
par les Réguliers, qui ne font point d'au-
tres communications mais de rigueur & sera la
présente Ordonnance exécutée nonobstant op-
positions quelconques.

Fait à Lille le premier Jour mil sept cent
cinquante-neuf. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR

Le Roy.

De l'imprimerie de la veuve de M. C. GRAMMÉ
Imprimeur ordinaire du Roy.



DE PAR LE ROI. JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
Conseiller d'État, Intendant en Flandre.*



EU l'Article III. de l'Arrêt du Conseil d'État du Roi du 28. Janvier 1752. par lequel SA MAJESTÉ a défendu de faire des tourbes dans la distance de cinquante toises, des bords des rives des Canaux de communication depuis la Ville de Douïay jusqu'à la basse Deulle, ainsi que des Ruisseaux & Rigolles dont les Eaux se rendent dans lesdits Canaux, & de déposer & de faire sécher lesdites tourbes plus près du bord que de trente-six pieds, comme aussi de labourer plus près de la même limite de trente-six pieds, l'Article VIII. portant qu'afin que personne ne puisse entrer

avec des voûtures , ni conduire des chevaux de charge sur les dix-huit pieds réservés uniquement pour la voye de trait dudit Canal , il sera posé incessamment des Barrières vis-à-vis les ponts & dans les endroits où il sera jugé nécessaire ; l'Article II. portant que les Magistrats de Lille , continuëront à connoître des contraventions qui pourroient avoir lieu au préjudice des dispositions ci-dessus énoncées , seulement à la charge de Nous en rendre compte , pour qu'il y soit pourvû de notre Autorité dans les cas extraordinaires ; & l'Article XVIII. dudit Arrêt , par lequel SA MAJESTÉ a ordonné que la connoissance de toutes les contraventions qui pourroient survenir à l'exécution d'icelui Nous appartient ; & étant informé qu'au préjudice des dispositions y énoncées plusieurs particuliers ont fabriqué des tourbes dans les cinquante toises réservées , labouré dans les trente-six pieds aussi réservés , & que d'autres passent avec des voûtures sur les dix-huit pieds destinés uniquement pour la voye de trait , à quoi étant nécessaire de pourvoir : A CES CAUSES.

Nous conformément audit Arrêt du vingt-huit Janvier mil sept cens cinquante-deux , qui sera exécuté selon sa forme & teneur. Défendons à toutes personnes quelconques de faire des tourbes dans la distance de cinquante toises du bord de la rive desdits Canaux , Ruisseaux & Rigolles , & de les déposer & faire sécher plus près du bord que de trente-six pieds. Enjoignons aux Inspecteurs & Gardes , de dresser des Procès-verbaux des contraventions sur lesquelles il sera prononcé les peines encouruës.

ORDONNONS que pour faire connoître la distance de trente-six pieds du bord de la rive desdits Canaux ,

dans laquelle il ne doit point être placées de tourbes, ni labouré, & ôter tout prétexte aux contrevenans, il sera placé des poteaux aux frais de la Ville de Lille, sur ladite limite de trente-six pieds, à la distance de cent toises l'un de l'autre dans toute la longueur desd. Canaux, Ruisseaux & Rigolles, & ce, sans retardement, ce qui sera exécuté par l'Inspecteur du Canal qui Nous en rendra compte. Ordonnons à un Brigadier & quatre Cavaliers de Maréchaussée de la résidence de Lille, d'accompagner ledit Inspecteur, & de protéger les ouvriers qui seront employés à la plantation desdits poteaux, afin qu'ils n'y soient troublés en aucune façon.

ORDONNONS pareillement qu'il sera planté des Barrières pour la conservation des dix-huit pieds de réserve pour la voye de trait; & sera la présente Ordonnance exécutée nonobstant oppositions quelconques.

FAIT à Lille le deux Août mil sept cens cinquante-trois. *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
LOCRÉ.

dans laquelle il se fait pour être placés de toutes
parties, & être tout prêts aux commandemens
de Sa Majesté, & de Sa Sainteté, & de la Ville de Lille,
sur laquelle il se fait de toutes les parties de la distance de
cinq toises l'un de l'autre dans toute la longueur de
Canal, Buisson & Rivière, & ce, sans retarder
ment, ce qui sera exécuté par l'Intendant du Canal
qui en aura le soin, & l'ordonnera à son
dieu & quatre Cavaliers de la Ville de Lille
de Lille, & de la Ville de Lille, & de pro-
téger les ouvrages qui seront employés à la
digue de Lille, & de la Ville de Lille, & de
digue de Lille, & de la Ville de Lille, & de
digue de Lille, & de la Ville de Lille, & de

Ordonnons particulièrement qu'il sera planté des Bar-
rières pour la conservation des digues de Lille
de Lille, & de la Ville de Lille, & de la Ville de Lille, & de
de Lille, & de la Ville de Lille, & de la Ville de Lille, & de

FAIT à Lille le deux Août mil sept cent cinquante
nois 1755, DE SECHELLE.

PAR MONSIEUR
L'ORDRE

De l'Intendant de la Ville de C. M. CRAI
Intendant ordonné du Roi



CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

Duc de Rohan-Rohan, Pair de France, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal du Hainaut, Gouverneur général pour SA MAJESTE' des Provinces de Flandre & de Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille, Lieutenant général des Armées du Roi.



A Chasse, conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent, sera ouverte dans l'étendue de notre Gouvernement, à commencer du premier Septembre prochain.

EN conséquence, Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser avant ledit temps.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dud. jour premier Septembre, jusqu'au premier Mars ensuivant, dans les endroits qu'il leur sont permis & destinés de tous les temps.

BIEN entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans la Plaine de Lille réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivieres de la haute & basse Deusse, & celles de la Marque & Marquette; de maniere qu'afin qu'ils ne s'y méprennent pas, ils ne repasseront pas lesd. Rivieres de la haute & basse Deusse, Marque & Marquette: & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière de passer au-delà du pont de Canteleu, de ne pas passer au travers de l'Abbaye de Los, & de conserver les terres de Lomme, Capinghem, Sequedin, Englos & Houplines appartenantes à M. le Prince d'Isenghien, celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem à M. le Marquis d'Heuchin, celles du Quesnoy à Mesdemoiselles du Quesnoy, celles de Wavrin, d'Armentieres, St. Simon Raisse, & village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens & Sentinelles aufdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billets, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers pendant le temps ci-dessus marqué.

ET pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes aux Portes, ne laisseront sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou de celui qui commandera en notre absence.

ORDONNONS aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne sous quelque prétexte que ce soit sans une permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence.

DÉFENDONS à toutes personnes, même à celles à qui Nous accorderons des permissions, de chasser sur la partie de la Plaine qui se

trouve entre les deux chaussées qui conduisent au pont-à-Vendin & à la Bassée & Béthune, réservant particulièrement ledit canton.

DÉFENDONS pareillement à tous bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ENJOIGNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les cochers & fiacres qui voudront sortir dans leurs équipages des fusils ou chiens de Chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle.

NOUS Défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers, de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

NOUS leur Enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux grains qui pourroient rester sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux ordres que Nous en avons de la Cour.

ET comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs Mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de Garde.

NOUS référant au surplus à l'Ordonnance du Roi en date du 13. Juin 1730 pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très expressément défendu de chasser, sous les peines y portées : Enjoignons, en tant que besoin, aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

ET afin que personne ne prétende cause d'ignorance de la présente Ordonnance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-Gardes des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remises aux Gardes-chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les villages de la Châtellenie, pour que chacun s'y conforme.

FAIT à Valenciennes, le huit Août mil sept cens cinquante-trois.
Signé, CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,
FORCEVILLE.

Lûe & publiée es Plaids de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille du 10. Août 1753. Oiii & ce Requerant le Procureur du Roi, par le Greffier sous-signé, Signé, D. J. N. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI. CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

Duc de Rohan-Rohan, Pair de France, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Lieutenant général des Armées du Roi, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille, & Commandant en Chef le Camp de la Sambre.



OMME l'établissement des Gardes dans les Bourgs & Villages de notre Gouvernement général de Flandre & de Hainaut, depuis le 18. Décembre 1749. a eû tout le succès qu'on devoit en espérer, en éloignant de ces Provinces, les Mendians, Vagabonds & Gens sans aveu, & qu'il seroit à craindre que les Communautés en négligeant de faire monter lesdites Gardes, ne don-

nassent lieu à la mendicité de s'introduire de nouveau dans l'étendue du plat-Pays , Nous avons crû devoir renouveler les dispositions de ce qui a été ordonné en exécution des Ordres du Roi , & en conséquence , Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LA Garde conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent continuëra d'être établië jusqu'à nouvel ordre , dans chaque Village de la Flandre & du Hainaut , & il est très-expressément défendu à toute Communauté sous quelque prétexte que ce soit , de se dispenser de ce Service , ni d'y apporter aucun changement ou suspension pour quelque cause que ce puisse être , sans un ordre par écrit signé de Nous ou du Commandant en notre absence dans notre Gouvernement général.

I I.

CETTE Garde sera composée de trois habitans , dont un Sergent pour la commander , que les Gens de Loi de la Communauté seront obligés de choisir sçachant lire & écrire , ladite Garde & le Sergent armés de Fusils.

I I I.

LE Corps-de-Garde sera placé ainsi qu'il a été établi dans l'endroit le plus voisin de l'Eglise ; & dans les Communautés assés étenduës , pour qu'un seul Corps-de-Garde ne pourvût point suffisamment à la sûreté publique , les Gens de Loy en pourront établir d'autres , sauf à en rendre compte dans les vingt-quatre heures.

I V.

Tous les Habitans de chaque Communauté depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante feront sujets à la Garde , sans pouvoir sous quelque prétexte que ce soit s'en dispenser , excepté le Bailli du Lieu , & les Gens de livrée des Ecclésiastiques & Nobles.

V.

LA Garde sera renouvelée tous les jours à midi.

LES Gardes battront la patrouille, de façon qu'il y en ait pendant tout le cours des vingt-quatre heures, & pour cet effet, les patrouilles ne seront composées que de deux hommes; de façon que le Sergent demeure au Corps-de-Garde, pendant que le reste se promenera sur les terres de la dépendance du lieu.

V I I.

LE devoir du Sergent à qui il est enjoint par l'article précédent, de se tenir au Corps-de-Garde, est de recevoir les avis qu'on pourra lui donner du passage des Mendians, Vagabonds ou Déserteurs, (car, ceux-ci sont également dans le cas d'être arrêtés,) & pourvoira à l'exécution des Ordres du Roi, en arrêtant lesdits Mendians, Vagabonds, ou Déserteurs, pour être ensuite conduits par eux dans les Prisons les plus prochaines, suivant la dépendance des lieux.

V I I I.

DANS le cas où l'attroupement des Mendians, Vagabonds; seroit assés considérable pour résister à la Garde rassemblée, un de ceux qui la composent se détachera promptement, & viendra à l'Eglise pour y faire sonner le Tocin; mais sans qu'il puisse être sonné par un autre ordre que par celui du Bailli ou du Curé, & alors tout ce qui se trouvera en état de porter les Armes, marchera pour soutenir la Garde.

I X.

RELATIVEMENT à l'Article précédent, le Bailli du lieu rassemblera toutes les Armes dans sa Maison, le seul Corps-de-Garde, composé d'un Sergent & deux hommes, sera armé de Fusils, & tous les autres seront déposés chez le Bailli pour y demeurer toujours ensemble, & être par là plus facilement distribués d'un moment à l'autre, dans le cas où ledit Bailli seroit obligé d'armer la Communauté.

X.

IL est défendu très-expressément à tous Gardes de charger ses Armes autrement qu'avec des balles, l'usage du petit plomb, leur

étant absolument interdit , & au cas que sous quelque prétexte que ce fut , les Gardes commissent elles mêmes quelques désordres de quelque nature que ce soit , & nommément en détruisant le Gibier , le Sergent qui commandera le poste , & même les Gens du lieu Nous en répondront.

X I.

IL ne pourra être exigé de la Communauté aucun salaire par les Habitans , qui successivement composeront la Garde , tous devant partager cette charge pour le bien commun du Pays , excepté cependant la poudre & les balles dont chaque Communauté sera tenuë d'entretenir sa Garde , comme aussi de fournir à ladite Garde la lumiere & le chauffage.

X I I.

ORDONNONS aux Gens de Loi de chaque paroisse de notre Gouvernement général , à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom , de tenir la main à l'exécution de la présente , & aux Brigades de Maréchaussées de Flandre & de Hainaut , d'y veiller chacunes dans l'étenduë de leur ressort , & d'en dresser des Procès-verbaux contre les Communautés qui pourroient se trouver en défaut , à l'effet de quoi la présente Ordonnance sera luë & publiée au sortir de la Messe de paroisse , trois Dimanches consécutifs , & affichée sur la place de chaque Village ou Communauté , pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT au Camp d'Aymeries le six Septembre mil sept cens cinquante-trois. *Signé* , CHARLES DE ROHAN , PRINCE DE SCUBISE.

PAR SON ALTESSE ,
FORCEVILLE.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ , Imprimeur ordinaire du ROI.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les Arrêts & Lettres patentes des quatorze May mil sept cens dix-huit, & deux & quatorze Juin mil sept cens cinquante, par lesquels SA MAJESTÉ auroit permis l'établissement de deux Rafineries de Sucre, dans la haute Ville de Dunkerque, à condition qu'il ne pourroit y être raffiné que des Sucres provenans des Colonies françoises, après avoir payé le droit de cinquante sols du quintal fixé par l'Article XIX des Lettres patentes du mois d'Avril mil sept cens dix-sept, au moyen duquel lesd. Sucres raffinés pourroient entrer dans le Pays conquis, sans en payer aucuns autres, en justifiant par le compte arrêté tous les ans au Bureau des Fermes pour ces Rafineries, que

a quantité n'auroit pas excédé celle que les Sucres bruts auroient dû produire à raison de deux cens vingt-cinq livres pour cent livres de Sucre raffiné, & que s'il en étoit introduit au-delà de cette proportion, les droits en seroient acquittés, à raison de vingt-deux livres dix sols du quintal, comme Sucres provenans de l'Étranger : enfin que dans le cas où il seroit fait des envois à l'Étranger des Sucres raffinés dans lesdites Rafineries, les droits perçus sur les Sucres bruts seroient restitués dans la même proportion de deux cens vingt-cinq livres Sucre brut pour un quintal de Sucre raffiné ; Et SA MAJESTÉ ayant considéré que l'entière liberté dont jouit la Ville haute de Dunkerque & la franchise du Port peuvent occasionner différens abus, même rendre inutiles les vûes qu'a eû SA MAJESTÉ lorsqu'Elle a permis l'établissement desd. deux Rafineries, à quoi voulant pourvoir ; vû l'avis du Sr. Intendant & Commissaire départi en ladite Province de Flandre, l'avis des Députés au Bureau du Commerce, & le Mémoire des Fermiers généraux : Oûi le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, les Sucres bruts qui seront destinés pour les Rafineries établies dans la haute ville de Dunkerque, seront traités comme s'ils passeroient à l'Étranger, & jouiront en conséquence de l'Article XV. des Lettres patentes du mois d'Avril mil sept cens dix-sept, de l'exécution des droits fixés par l'Article XIX. desdites Lettres patentes, & que les Sucres raffinés dans lesd. Rafineries qui seront envoyés dans le Pays conquis, ainsi que dans les autres Provinces du Royaume, seront pareillement considérés comme venant de l'Étranger, & en cette qualité assujétis au droit de vingt-deux livres dix sols du quintal, imposé par la Déclaration du Roi en forme de Tarif du dix-huit Avril mil six cens soixante-sept, SA MAJESTÉ dérogeant à cet égard aux Arrêts & Lettres patentes rendus en faveur desd. Rafineries, les quatorze May mil sept cens dix-huit & deux & dix huit Juin mil

sept cens cinquante, & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le onze Septembre mil sept cens cinquante-trois. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

J E A N M O R E A U , *Chevalier, Seigneur*
 D E S E C H E L L E , *Conseiller d'Etat, In-*
tendant en Flandre.

V E U l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet, lù, publié & affiché par-tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille le trois Octobre mil sept cens cinquante-trois. *Signé*, D E S E C H E L L E.

PAR MONSEIGNEUR,
 L O C R E'.



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

QUI, en interprétant les Réglemens ci-devant rendus, explique dans quels cas les marchands sur lesquels il pourroit être saisi des Etoffes en contravention ausdits Réglemens, auront leur recours contre les fabriquans qui les leur auront vendues.

Du 24. Septembre 1753.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE ROI étant informé que les Réglemens, soit généraux, soit particuliers, concernant la fabrique & le commerce des Etoffes, ne se sont point expliqués d'une façon uniforme & assez précise, sur

le recours que les marchands entre les mains desquels on faisoit des Étoffes pour contravention aux Réglemens, se croient, dans bien des cas, fondés à prétendre contre les fabriquans de qui ils tiennent les Étoffes, pour raison de la confiscation & amendes que les Juges prononcent contre lesdits marchands : A quoi Sa Majesté jugeant nécessaire de pourvoir. Vû sur ce l'avis des Députés au Bureau du Commerce. Ouï le rapport, **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, que les marchands sur lesquels il pourroit être saisi des Étoffes en contravention aux Réglemens, pourront exercer leur recours contre les fabriquans qui les leur auront vendues, pour raison des confiscations & amendes qui seront prononcées contre lesdits marchands, par les Juges des manufactures, si ce n'est que lesdites Étoffes se trouvaient dépourvûes des marques des fabriquans, & de celles des Bureaux de visite ou de Contrôle, ou qu'elles eussent reçu de nouveaux apprêts entre les mains des marchands; dans lesquels cas lesdits marchands demeureront personnellement responsables des confiscations & amendes que devront prononcer les Juges des manufactures, sans aucun recours contre les fabriquans; dérogeant à cet égard Sa Majesté à tous Arrêts & Réglemens contraires au présent Arrêt, & notamment à l'article CVIII. du Règlement concernant la fabrique des Étoffes du Béarn & de la généralité d'Auch, du 13. Janvier 1750 Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées, & qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au

Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles, le vingt-quatrième jour de Septembre mil sept cens cinquante-trois. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume: SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, signées de Nous, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore: & de faire pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour de Septembre l'an de grace mil sept cens cinquante-trois, & de notre Regne le trente-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

(4)
JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE
SEHELLE, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon
sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché
par-tout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore.
FAIT ce 18. Novembre 1753. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,

LOCRÉ.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que les Fumiers, les Cendres de Houille, & autres matières servant uniquement à l'engrais des Terres, demeureront déchargés de tous droits à leur entrée dans le Royaume, ou qui passent des Provinces réputées étrangères dans celles des cinq grosses Fermes, ou desdites Provinces des cinq grosses Fermes dans celles réputées étrangères.

Du 23. Octobre 1753.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les Cendres de Houille, les Fumiers, & autres matières servant à l'engrais des Terres, paroissent être dans le cas de payer les droits de cinq pour cent de la valeur à l'entrée des cinq grosses Fermes, suivant la dernière disposition du Tarif de 1664. pour les Marchandises omises, & qui n'y sont pas spécifiées: que cependant SA MAJESTÉ, toujours attentive à favoriser l'entrée de tout ce qui peut contribuer à augmenter la culture des Terres, auroit par Arrêt du 12. Mars 1745. déchargé les Cendres de Houille des droits du Tarif de 1671. à l'entrée des Pays conquis. Et comme il n'est pas moins important d'étendre cette exemption

à toutes les matières qui ne sont propres qu'à l'engrais des Terres, & en faire jouir lefdites Cendres, Fumiers & autres matières qui passent des Provinces réputées étrangères dans celles des cinq grosses Fermes, ou de celles des cinq grosses Fermes dans lefdites Provinces réputées étrangères. Vû l'Arrêt du Conseil du 12. Mars 1745. le Tarif de 1664. ensemble le Mémoire des Fermiers généraux, par lequel ils consentent à l'exemption des droits sur lefdites Cendres, les Fumiers ou autres matières qui ne sont propres qu'à l'engrais des Terres, sans demander aucune indemnité pour raison de cette exemption. Oüi le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Fumiers, les Cendres de Houille & autres matières servant uniquement à l'engrais des Terres, & qui entrent dans tout le Royaume, ou qui passent des Provinces réputées étrangères dans celles des cinq grosses Fermes, ou qui vont desdites Provinces des cinq grosses Fermes dans celles réputées étrangères, demeureront à l'avenir, & à compter du jour & date du présent Arrêt, déchargés de tous droits d'entrée & locaux, même de ceux d'entrée & de sortie du Tarif de 1664. sans néanmoins que l'on puisse prétendre aucune restitution pour les droits perçus jusqu'à ce jour. Ordonne au surplus que le Tarif de 1664. ensemble les autres Tarifs & Réglemens, seront exécutés selon leur forme & teneur, à l'égard des droits de sortie qui doivent être perçus sur lefdites Cendres & autres matières qui passent à l'Étranger. Enjoint SA MAJESTÉ aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu pour les Finances, à Fontainebleau le vingt-trois Octobre mil sept cens cinquante-trois. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Srs. In-

tendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le vingt-troisième jour d'Octobre l'an de Grace mil sept cens cinquante-trois, & de notre Regne le trente-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,*
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet là, publié & affiché par-tout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille ce 4. Décembre 1753. *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
L O C R É.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

A Paris le 19. Novembre 1753.

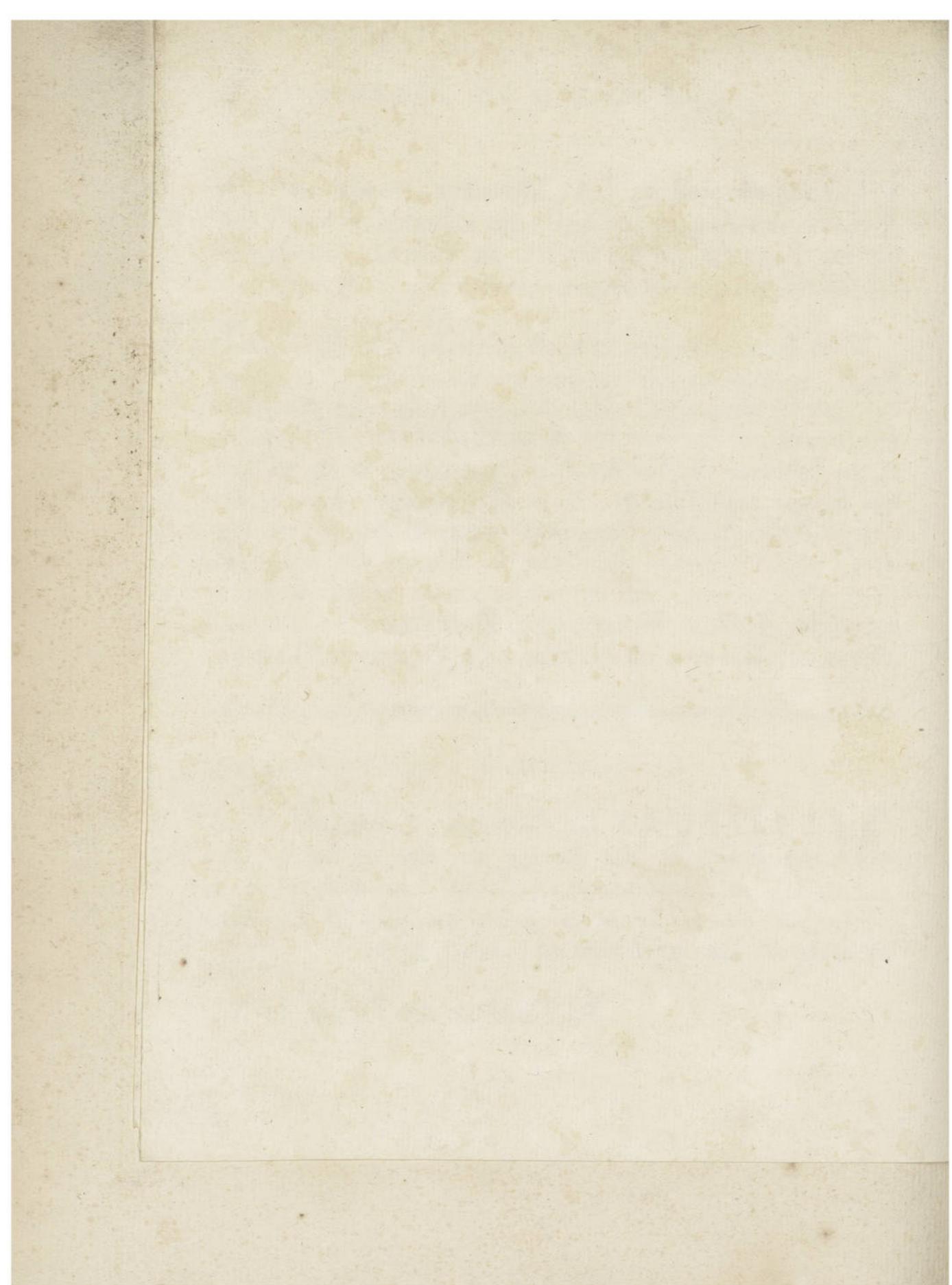
IL Nous est plusieurs fois, MONSIEUR, tombé entre les mains, des Acquits à Caution qui n'étoient déchargés que par un Receveur ou Controlleur ou Visiteur, & quelquefois même que par un simple Garde.

Vous sentez combien cela est contraire à la sûreté de la Régie, & tous les abus qui peuvent en résulter; il est essentiel que les décharges desdits Acquits, soient données conjointement par le Receveur & le Controlleur du Bureau, & en l'absence de l'un des deux, par l'autre & un Visiteur qui signera pour l'absent, & en fera mention dans la décharge dudit Acquit: Nous vous prions de donner vos Ordres, en conséquence dans tous les Bureaux des Fermes de votre Département, afin de remettre cette partie de Régie en règle. *Signé*, HOCQUART, FONTAINE, LA BORDE, BRISSART, BORDA, DE NEUVILLE & CHALUT DE VERIN.

A Valenciennes le 28. Novembre 1753.

MESSIEURS les Receveurs, Controlleurs & autres Employés des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront exactement aux Ordres de la Compagnie mentionnés en la Lettre ci-dessus, & ils Nous en enverront leur ampliation au pied de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.



A Paris ce 10. Décembre 1753.

IL arrive souvent MONSIEUR, que dans le cas où les Négocians, Marchands ou Voituriers forment contestation sur le payement d'un droit, les Receveurs se contentent d'une soumission pour la sûreté de ce droit jusqu'à ce qu'il en soit jugé, soit par le Conseil, soit par la Compagnie; il résulte de grands inconvéniens de cette facilité.

Si cette contestation est portée au Conseil, la réception de la simple soumission, fait une espèce de préjugé contre le Fermier. D'ailleurs dans l'intervalle du tems que la décision est rendue, intervalle qui est souvent long à cause des différentes discussions; lesdits Négocians, Marchands, Voituriers, ou leurs Cautions deviennent insolubles ou meurent, ensorte que le recouvrement desdites soumissions devient, ou impossible ou très difficile.

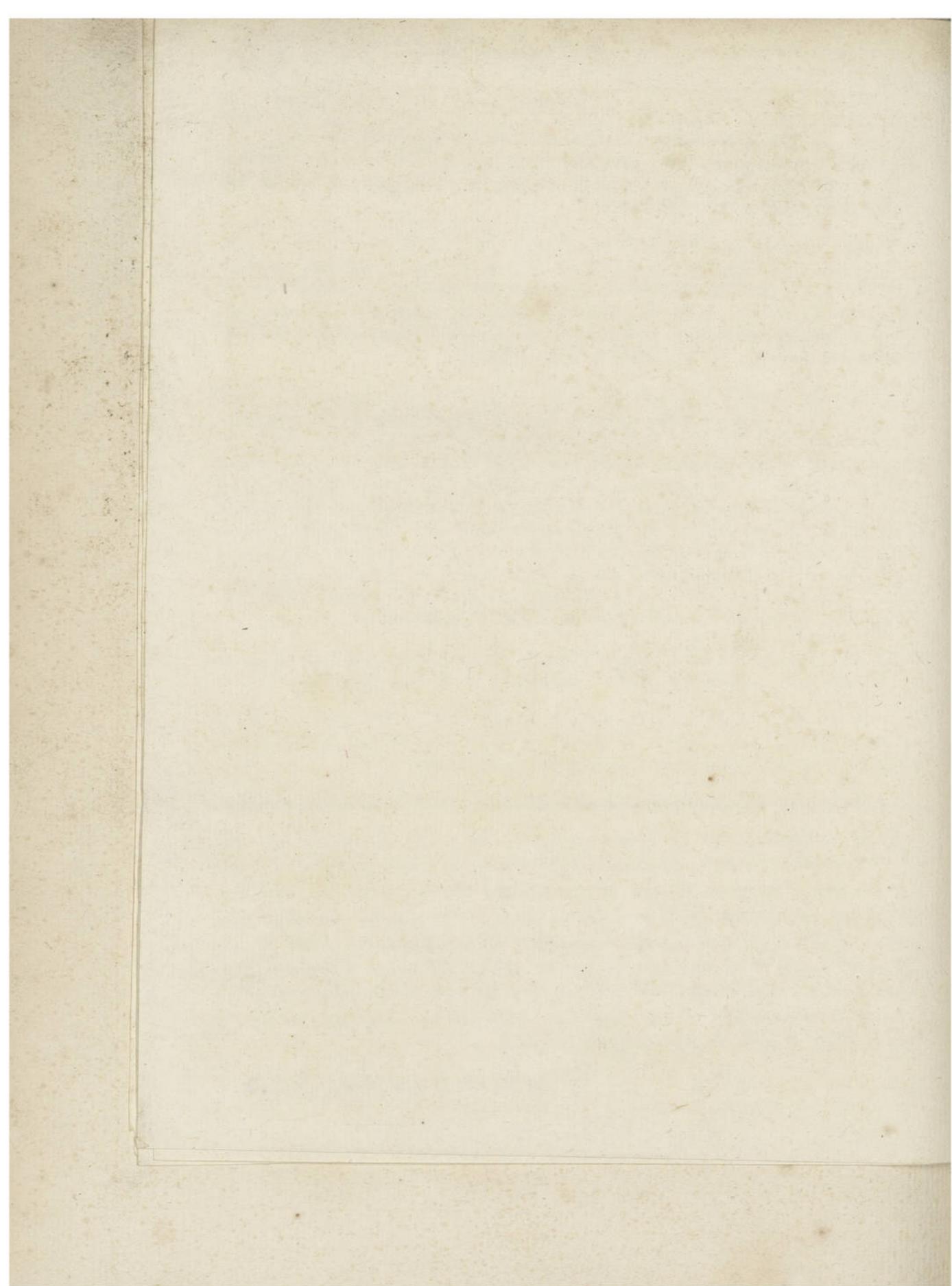
POUR obvier à ces inconvéniens, Nous vous prions de donner les Ordres les plus précis à tous les Receveurs des Traittes des Bureaux de votre Département, pour qu'à l'avenir ils ne reçoivent aucunes soumissions en pareil cas de contestations sur les droits; mais pour qu'ils fassent toujours payer lesdits droits par forme de consignation, sauf à restitution de la part du Fermier, si par événement le Conseil jugeoit lesdits droits n'être pas dus, le Négociant a toujours un recours certain & facile contre Nous, & Nous avons souvent éprouvé qu'il n'en étoit pas de même contre lui: car de tous ces droits contestés, il n'arrive presque jamais que le Jugement soit en sa faveur, la provision est toujours dûe au Fermier; sans quoi le Négociant formeroit journellement contestation sur les droits pour en éluder le payement.

DANS ce cas de discussion, s'il refusoit de payer lesdits droits par forme de consignation, il faudroit lui refuser l'expédition de ses Marchandises.

Vous aurez agréable de Nous accuser la réception de la présente, & de Nous en fournir votre ampliation. *Signé*, BRISSART, LA BORDE, DESFOURNIEL, ROLLAND, DE BEAUMONT, LA VALLETTE & DE PRESSIGNY.

EN conséquence de la Lettre ci-dessus, Mrs. les Receveurs des Bureaux des Traittes de notre Département, ne receiveront plus à l'avenir aucunes soumissions en cas de contestations sur les droits des Marchandises qui leur seront déclarées, soit à la sortie ou l'entrée du Pays conquis: & si le cas arrive, ils feront payer lesdits droits par forme de consignation, sauf le recours des Négocians contre Mrs. les Fermiers généraux, en cas qu'ils aient été mal perçus; & pour Nous assurer de l'exécution du présent Ordre, ils Nous en accuseront la réception au bas de copie. Fait à Lille le 17. Décembre 1753.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI proroge pour trois années, à compter du premier Janvier 1754. jusqu'au premier Janvier 1757. l'exemption des droits sur les Bestiaux venant des Pays étrangers, accordée par celui du 16. Janvier 1753.

Du 18. Décembre 1753.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 16. Janvier 1753. par lequel SA MAJESTÉ a prorogé pour un an, à compter du premier dudit mois jusqu'au premier Janvier 1754. l'exemption des droits sur les Bestiaux, ci-devant accordée par différens Arrêts : en con-

séquence, ordonné que pendant ledit tems les Bœufs, Vaches, Moutons, Brebis, Agneaux, Boucs, Chèvres & Chévrotons, qui viendroient des Pays étrangers dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargés de tous droits, tant des cinq grosses Fermes qu'autres dépendans de la Ferme générale, qui se payent aux entrées des Provinces frontières; & que lesd. Bestiaux, ensemble ceux qui auroient été élevés & nourris dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargés pendant ledit tems des droits d'entrée & de sortie, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, à leur passage des Provinces réputées étrangères, dans celles de l'étenduë des cinq grosses Fermes, ou desdites provinces des cinq grosses Fermes, dans celles réputées étrangères, aux entrée & sortie desquelles il est dû des droits aux Fermes générales. Et SA MAJESTÉ étant informée que les motifs qui ont donné lieu audit Arrêt du 16. Janvier 1753. subsistent: OUI le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pour trois années, à compter du premier Janvier 1754. jusqu'au premier Janvier 1757. l'exemption des droits sur les Bestiaux, ci-devant accordée par différens Arrêts, & notamment par celui du 16. Janvier 1753. en conséquence, ordonne SA MAJESTÉ que pendant ledit tems, les Bœufs, Vaches, Moutons, Brebis, Agneaux, Boucs, Chèvres & Chévrotons, qui viendront des Pays étrangers dans le Royaume, feront & demeureront déchargés de tous droits, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, qui se payent aux entrées des Provinces frontières; & que lesdits Bestiaux ensemble ceux qui ont été élevés & nourris dans le Royaume, feront & demeureront déchargés pendant ledit tems des droits d'entrée & de sortie, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, à leur passage des Provinces réputées étrangères, dans celle de l'étenduë des cinq grosses Fermes, ou desdites Provinces des cinq grosses Fermes, dans celles réputées étrangères, aux

entrée & sortie desquelles il est dû des droits aux Fermes générales unies. Enjoint SA MAJESTÉ au Sr. Lieutenant général de Police à Paris, & aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu pour les Finances, à Versailles, le dix-huit Décembre mil sept cent cinquante-trois. *Signé*, R. DE VOYER.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le Sr. Lieutenant général de Police en notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & aux Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & généralités du Royaume. SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore : & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre normande, & Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles, le dix-huitième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-trois, & de notre Regne le trente-neuvième. *Signé*, L O U I S. *Et plus bas* : Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, R. DE VOYER. Et scellé.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
 Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
 forme & teneur, & à cet effet là, publié & affiché par-
 tout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore. FAIT
 à Lille ce 11. Janvier 1754. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,
 L O C R É.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
 ordinaire du Roi.

